

LES CRIMES AU NOM DE L'HONNEUR

Un état des lieux du phénomène et des motifs permettant d'expliquer la persistance des crimes au nom de l'honneur dans nos sociétés

Mila Younes

Mémoire de recherche soumis à l'Institut d'études des femmes
dans le cadre des exigences du programme de
Maîtrise en études des femmes

Institut d'études des femmes
Université d'Ottawa
Ottawa, Ontario, Canada
2014

©Mila Younes, Ottawa, Canada, 2014

Toutes opinions émises dans cette recherche sont celles de l'auteur et ne représentent pas la position de son employeur.

À Djazira, ma mère

Remerciements

Ce mémoire est le fruit d'une réflexion entreprise depuis longtemps sur les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, tout particulièrement les causes de violence au nom de l'honneur. Je suis reconnaissante envers toutes les femmes et jeunes filles qui, au cours des années, ont partagé leurs expériences et leurs vécus. Elles ont été sources d'inspiration et d'apprentissage pour aborder cette recherche.

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude à ma directrice la professeure Linda Cardinal pour ses conseils pertinents et son accompagnement tout au long de ce processus de réflexion et de rédaction. Je souhaite aussi remercier la professeure Cécile Coderre avec qui j'ai pu approfondir mes connaissances théoriques et pratiques sur les violences faites aux femmes.

J'aimerais remercier particulièrement feu la professeure Michèle Kérisit et la professeure Caroline Andrew. Elles ont cru en mon projet de retour aux études. J'aimerais remercier aussi le professeur Norman Cook pour nos nombreuses discussions sur les enjeux géopolitiques mondiaux.

Je tiens également à remercier ma directrice au travail, madame Yannick Raymond, de sa flexibilité durant mes années d'études.

Je remercie mes amis Lise Lépine, Réналd Gagnon et Meaghen Simms, pour leur fidèle engagement.

Un immense merci à ma sœur, Zina Benyounes, pour son écoute, ses encouragements et ses conseils tout au long de mon parcours académique.

Table des matières

Remerciements	1
Avant-propos	3
Introduction	5
Première partie	9
Les connaissances descriptives	9
1. Les définitions adoptées par les organismes internationaux et locaux	12
2. Examen des définitions	14
3. Un aperçu de l'étendue du phénomène dans le monde	16
4. Le long chemin pour mettre en place des mesures pour lutter contre les crimes au nom de l'honneur	18
5. Diverses résolutions des Nations Unies et rapports soumis aux Nations Unies portant sur les crimes au nom de l'honneur	23
6. Quelques causes tristement célèbres et leur traitement judiciaire	33
7. Initiatives d'interventions	35
7.1 Aux Pays-Bas	36
7.2 Au Canada	38
8. Bilan	42
Deuxième partie	45
Les connaissances théoriques	45
9. Les crimes d'honneur : les absents de la critique féministe musulmane	47
10. L'origine potentielle des crimes au nom de l'honneur	53
11. La représentation de l'honneur	57
12. Les crimes d'honneur théorisation: violence familiale/conjugale	62
Tableau 1 Cinq sections de la roue musulmane de la violence familiale	63
Tableau 2 Typologie proposée par Yolande Geadah	63
Tableau 3 Typologie proposée par Phyllis Chesler	64
13. Typologies et analyse	65
Figure 1	70
Figure 2	71
Conclusion	72
Bibliographie	75

Avant-propos

Plusieurs raisons m'amènent à traiter de la question des crimes au nom de l'honneur et des causes pour lesquelles ils persistent dans nos sociétés. J'ai été, comme de nombreuses personnes, bouleversée par l'affaire Shafia¹, d'autant plus que cette tragédie s'est produite au Québec, une société qui garantit l'égalité entre les sexes. Comment se fait-il qu'en 2009 trois sœurs (Zainab 19 ans, Zahar 17 ans, Geeti 13 ans) et Rona, la première épouse de leur père, aient été tuées par les membres de leur famille au nom de l'honneur, et cela en dépit des appels à l'aide des jeunes filles et de la travailleuse sociale scolaire qui les suivait ? Rona Amir restera l'oubliée du système, car comme l'a révélé son journal intime qui a servi de preuve au cours du procès, elle a été prisonnière dans la maison familiale, ne parlant ni le français ni l'anglais.

Loin de Kaboul, Mohamed Shafia ne change rien à son mode de vie patriarcal, en plus d'être bigame. Avec l'aide de son fils, il instaure un contrôle excessif sur ses filles alors qu'elles aspirent à la même liberté que leurs compagnes de classe québécoises.

Dans le cadre de mes activités professionnelles, j'ai assisté, en mai 2012, à une conférence organisée par *Agincourt Community Services Association*² de Toronto (Ontario), conférence portant sur les mariages forcés. L'affaire Shafia a ressurgi avec l'intervention d'une jeune femme afghane établie au Canada depuis une dizaine d'années et responsable de ses deux jeunes sœurs, tandis que ses parents étaient restés en Afghanistan. Elle a mentionné que l'attitude des sœurs Shafia était inacceptable et contre les valeurs familiales. Elle semblait davantage préoccupée par les conséquences de cette tragédie sur l'image de sa communauté installée au Canada qu'au sort des jeunes filles et de Rona. Elle ne semblait pas faire face à

¹ <http://www.radio-canada.ca/sujet/affaire-shafia/> chronologie des événements, site consulté le 10 février 2012.

² En 2013, l'organisme a terminé un projet de sensibilisation sur la question des mariages forcés dans la région de Toronto. Cet organisme a développé plusieurs outils de formation destinés aux intervenants de première ligne. Par ailleurs, il a collaboré avec la Commission scolaire du Grand Toronto afin d'introduire la notion des mariages forcés et des droits des femmes dans le programme *Link* (cours d'anglais destinés aux nouveaux arrivants). Voir www.agincourtcommunityservices.com/.

une dichotomie vis-à-vis des valeurs de sa société d'adoption. Bien au contraire, elle n'envisage pas d'autres solutions que de vivre selon les codes ancestraux, notamment afin de s'assurer que la réputation de sa famille, pourtant à des milliers de kilomètres, ne soit pas entachée par des comportements subversifs des femmes de la fratrie. Ce témoignage révèle à quel point des femmes issues de cultures patriarcales fondées sur l'honneur ont intériorisé cette notion et les conséquences qu'implique toute « transgression » des codes en vigueur.

La question de l'honneur ne me laisse pas indifférente puisque je suis moi-même issue d'une société patriarcale fondée sur ces principes. Les valeurs de la société kabyle s'opposaient à celles de la société française dans laquelle je vivais à Paris au milieu des années 1960, revendiquant auprès de mes parents le droit d'être libre et égale aux jeunes filles que je côtoyais à l'école. Je me suis reconnue dans les jeunes sœurs Shafia, un demi-siècle plus tard.

Introduction

Le présent état des lieux servira à approfondir notre compréhension du phénomène des crimes au nom de l'honneur et des motifs pour lesquels ils perdurent dans nos sociétés. Nous aimerions pouvoir écrire que nous voulons en finir avec ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Comme nous allons le voir au cours de cette étude, ce sont les jeunes filles qui sont le plus susceptibles d'être tuées pour « sauver » l'honneur du père et de son clan. Nous avons réalisé au cours de notre recherche à quel point l'usage du mot « honneur » dans le contexte de la violence pouvait exacerber les tensions à l'intérieur des communautés affectées par ces formes de violence et chez des membres de la société dominante. Nous avons constaté, par ailleurs, qu'il n'y avait pas de consensus sur la façon de nommer ces violences extrêmes contre les femmes et les filles, et que cette situation représentait un facteur de risque plus grand pour les jeunes filles et les femmes issues de collectivités où la virginité et un comportement jugé « immoral » des filles concernent la famille et l'ensemble du clan. Nous avons observé dans le cadre de notre étude que les jeunes filles en contexte de migration sont confrontées à de nombreux défis ; comment préserver ou faire cohabiter « sereinement » les valeurs familiales traditionnelles avec celles transmises à l'extérieur, comme l'école, lieu d'apprentissage et de socialisation, et les médias, sachant que celles-ci peuvent être diamétralement opposées ?

La lutte contre les crimes au nom de l'honneur sur le plan international se précise davantage au cours des années 2000. Il nous semblait important d'effectuer ce travail de recherche, en français, car nous pensons qu'il contribuera aux études existantes. Nous estimons qu'il est nécessaire de déconstruire la notion de l'honneur liée au corps des femmes malgré les difficultés qu'un tel travail représente.

Nous souhaiterions que cette étude permette aux filles et aux femmes de ne pas avoir à porter le stigma de la honte et risquer la mort pour avoir « transgressé » des codes d'honneur.

Nous espérons également que ce travail contribuera à la mise en place de politiques accompagnées des ressources nécessaires pour enfin éradiquer ce phénomène. Nous aspirons à ce que l'égalité entre les sexes préconisée par de nombreux instruments internationaux devienne une réalité concrète pour toutes les filles et les femmes dans le monde.

Nous avons procédé à la recension de plusieurs types d'écrits. Dans un premier temps, nous avons colligé des documents que nous avons classés en quatre catégories. La première est constituée de rapports de chercheuses soumis aux différentes agences des Nations Unies (Promotion de la femme, Conseil économique et social, Commission économique pour l'Afrique, Conseil des droits humains, Organisation mondiale de la santé). La deuxième catégorie regroupe les principales résolutions adoptées par les Nations Unies entre 2000 et 2012. La troisième consiste en un ensemble de rapports de chercheurs portant sur la situation des crimes au nom de l'honneur au sein de différents pays. La quatrième catégorie comprend des notes de colloques, notamment des rencontres qui ont eu lieu en Norvège et en Indonésie en 2004.

Dans un deuxième temps, nous avons examiné les principales conventions et les principaux protocoles qui garantissent le droit à l'égalité entre les sexes et qui préconisent l'abrogation des discriminations à l'égard des filles et des femmes. Dans un troisième temps, nous avons analysé des textes de féministes musulmanes et laïques qui se sont positionnées sur la place des femmes dans le Coran. Nous avons aussi examiné les travaux de chercheuses sur leur analyse du concept de violence au nom de l'honneur.

Dans un quatrième temps, dans le cadre de nos activités professionnelles, nous avons observé les échanges lors de deux présentations, l'une portant sur les résultats de l'enquête menée par l'organisme *South Asian Legal Clinic of Ontario* entre 2010 et 2012 sur 219 cas de mariages forcés en Ontario, et la seconde portant sur les résultats d'une étude de besoins

réalisée par l'organisme *South Asian Women Centre* de Toronto sur les crimes au nom de l'honneur.

Dans le cadre de ce mémoire, notre expérience de terrain nous a fait adopter un point de vue féministe de l'intérieur. Nous n'avons pas réalisé d'entrevues directes sur le sujet, mais notre écoute lors des nombreuses discussions informelles avec des jeunes filles et des femmes issues de différentes communautés touchées par ces enjeux nous a permis d'enrichir notre réflexion.

Nous aurions pu choisir de faire notre étude à partir du principe du féminisme radical fondé sur la théorie du patriarcat puisque différents chercheurs estiment que la cause profonde des crimes au nom de l'honneur est le résultat de l'oppression patriarcale à l'origine de rapports sociaux inégaux entre les femmes et les hommes. Après mûres réflexions, nous avons préféré ne pas faire notre analyse selon la thèse du patriarcat issue du courant féministe occidental, et ce afin de proposer un cadre théorique qui tienne compte des réalités de communautés, dont l'expression de l'identité religieuse est indissociable du mode de vie sociale et politique.

À partir de ces éléments, nous avons choisi d'organiser nos résultats de recherche en deux parties. La première porte sur les connaissances descriptives, c'est-à-dire les définitions, l'ampleur du phénomène et les mesures mises en place par les institutions internationales et communautaires. La deuxième partie porte sur les connaissances théoriques qui englobent les crimes d'honneur : les absents de la critique féministe musulmane, l'origine potentielle de ces meurtres contre les femmes et la représentation de l'honneur dans certaines collectivités. Les connaissances théoriques comprennent également les typologies développées par deux chercheuses Yolande Geadah et Phyllis Chesler. Nous procéderons à notre analyse en nous fondant sur la Roue musulmane du pouvoir de la docteure Sarifa Alkhateeb, adaptation de la Roue du pouvoir issue du projet Duluth.

Ces différentes initiatives de classification et de conceptualisation nous permettront de comprendre comment la recherche aborde la question des crimes au nom de l'honneur et pourquoi ils perdurent dans nos sociétés. En conclusion, nous établirons les liens entre les connaissances descriptives et les connaissances théoriques qui sont indissociables. Toutefois, aux fins de ce mémoire, il importe de bien délimiter les espaces de débats afin de comprendre l'ampleur du phénomène étudié et les interrogations qu'ils suscitent dans les divers forums.

Première partie

Les connaissances descriptives

Les violences au nom de l'honneur ont été portées à l'attention des pouvoirs publics dans plusieurs pays au cours des années 1980 lorsque de jeunes filles issues de familles immigrantes ont été confrontées à des conflits sévères entre les valeurs du pays d'origine et celles de leur pays d'accueil. Quelques cas tragiquement célèbres nous démontrent que certaines familles maintiennent leur mode de vie traditionnel dans leur pays d'adoption. Les jeunes filles, et parfois les jeunes garçons (même s'ils disposent de plus de liberté), doivent se plier aux coutumes ancestrales, ce qui signifie se conformer à des codes familiaux très stricts, ne pas adopter des comportements qui s'opposeraient à ceux de la famille rapprochée et étendue, ne pas avoir de relations sexuelles avec des Occidentaux ou même encore avec des personnes issues du même groupe ethnoculturel ou religieux.

Les connaissances descriptives nous permettront de comprendre comment les instances internationales et locales ont abordé ces questions, l'étendue du phénomène dans le monde et les différentes mesures qui ont été mises en place afin de trouver des solutions. Nous parlons de « connaissances descriptives » pour signifier l'existence de nombreuses données permettant de délimiter les contours du phénomène sans nécessairement l'expliquer. Ainsi, les connaissances descriptives servent à définir les crimes au nom de l'honneur ou encore à présenter les cadres juridiques existants dans les différents pays. Nous examinerons plusieurs définitions des crimes au nom de l'honneur. Ces définitions guident les actions des différentes instances intervenantes pour prévenir, voire même éliminer ces formes de violence dans le monde. Nous avons identifié quatre définitions des crimes au nom de l'honneur élaborées par les institutions suivantes : premièrement, l'Assemblée parlementaire du Conseil européen puisque de nombreux pays de l'Europe de l'Ouest sont confrontés à ces formes de violence ; deuxièmement, *Human Rights Watch* pour son engagement à combattre les crimes et pour son appui aux groupes de défense des droits des femmes ; troisièmement, Karma Nirvana, à Londres, engagé depuis sa création en 1993 dans la lutte contre les violences au

nom de l'honneur à l'égard des jeunes filles et des femmes - cet organisme a été déterminant dans le projet de criminalisation des mariages forcés en Grande-Bretagne³ ; quatrièmement, les Nations Unies par leur caractère universel et l'impact qu'elles ont sur le législateur et les groupes de défense des droits des femmes. Les définitions sont importantes, car elles permettent d'établir des normes et de préciser l'ampleur du phénomène dans le monde. Ce positionnement incitera les pouvoirs publics au cours des années 2000 à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et éradiquer ces meurtres sexospécifiques.

Au préalable, nous pensons qu'il est utile de rappeler la définition de la violence faite aux femmes telle qu'énoncée par les Nations Unies et reprise par le Comité canadien sur la violence faite aux femmes en 1993⁴. Cette définition exprime les fondements de cette violence, notamment les inégalités structurelles entre les hommes et les femmes. Dans le cadre de cette recherche, ce que suggèrent les Nations Unies est pertinent, car cela permet d'établir une base nouvelle afin de mieux appréhender les violences commises au nom de l'honneur et ce qui pourrait les différencier de la violence envers les femmes.

[...] La violence à l'égard des femmes désigne tous actes de violence dirigée contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée (A/RES/48/104, 1994 : 3).

³ Selon l'organisation Karma Nirvana, la Grande-Bretagne serait sur le point d'adopter, en mai 2014, une loi sur la criminalisation des mariages forcés. (Présentation de Jasvinder Sanghera en février 2014 à Ottawa au Comité interdépartemental sur le mariage forcé et la violence liée au soi-disant honneur). À l'heure actuelle, l'article 222 du Code pénal norvégien prévoit des peines d'emprisonnement à l'endroit des personnes qui forceraient une personne à se marier. Les responsables peuvent perdre leur titre de séjour. Depuis 2007, une personne mariée de force peut demander l'annulation du mariage. La criminalisation des mariages forcés suscite des inquiétudes de la part d'organismes communautaires de défense des droits des femmes en Ontario, notamment SALCO (Présentation Comité Interdépartemental sur les mariages forcés, Ottawa 2014).

⁴ <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/MR/mr122-f.htm>. Le sous-comité de la Chambre des communes sur la Condition féminine a mis sur pied, en août 1991, le Comité canadien sur la violence faite aux femmes dans le but de l'éliminer et d'atteindre l'égalité en 1993. Site consulté en ligne le 15 mai 2012.

Selon le Comité canadien contre la violence faite aux femmes :

La violence contre les femmes est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux entre l'homme et la femme qui ont abouti à la domination exercée par les hommes sur les femmes et à la discrimination à leur égard, empêchant leur pleine promotion, et la violence contre les femmes est le mécanisme fondamental et extrême qui contraint les femmes à une position de subordination par rapport aux hommes. (Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993 : 6).

Nous examinerons aussi les diverses résolutions onusiennes et rapports soumis aux Nations Unies entre 2000 et 2012 portant sur les crimes au nom de l'honneur. Nous présenterons quelques initiatives mises en œuvre au Canada ainsi qu'aux Pays-Bas pour lutter contre les crimes au nom de l'honneur. Nous terminerons cette première partie en évoquant les mesures judiciaires prises par des juridictions européennes et canadiennes.

1. Les définitions adoptées par les organismes internationaux et locaux

Les définitions des crimes au nom de l'honneur proposées méritent d'être examinées afin de voir en quoi elles sont similaires, convergentes ou différentes.

L'Assemblée parlementaire du Conseil européen définit les crimes au nom de l'honneur de la façon suivante :

[...] Toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles, au nom de traditionnels codes d'honneur, doit être considérée comme un crime dit "d'honneur".

Le Conseil européen différencie la violence faite aux femmes de celle commise au nom de traditionnels codes d'honneur (Austin, 2009 : 4).

Pour sa part, *Human Rights Watch* explique que :

Les crimes d'honneur sont des actes de violence, le plus souvent des meurtres, commis par les membres masculins d'une famille (souvent avec la complicité des femmes), à

l'encontre de ses membres féminins, lorsqu'ils sont perçus comme cause de déshonneur pour la famille tout entière (traduction libre). (Human Rights Watch, 2012 : 1)

Karma Nirvana affirme que

L'abus fondé sur l'honneur est un incident ou un crime commis pour protéger ou défendre l'honneur ou « l' izzat » de la famille ou de la communauté. Il est généralement exercé par des membres de la famille immédiate avec l'aide des parents et de la communauté. Bien que la victime puisse être un homme ou une femme, la structure patriarcale des communautés fondées sur l'honneur tend à entraîner des abus plus graves contre les femmes et les filles. Des punitions sous la forme de violence physique sont exercées par des pères, des frères, des oncles ou d'autres hommes dans la communauté, les tantes, les cousins et les amis qui surveillent les mouvements des victimes et signalent leurs « transgressions » à la famille immédiate. » (Traduction libre) (Karma Nirvana, 2012: 5)

Enfin, selon les Nations Unies

La violence à l'égard des femmes constitue un mécanisme de perpétuation de l'autorité masculine. La violence punissant une femme d'avoir, par exemple, transgressé les normes sociales régissant les rôles familiaux et sexuels assignés aux femmes n'est pas seulement un acte individuel, mais de par sa fonction punitive et coercitive ; elle renforce les normes sexospécifiques dominantes (A/RES/61/122/, 2006 : 33).

Les Nations Unies suggèrent d'inclure les trois éléments suivants, estimant que ceux-ci apportent plus de clarté à la définition :

- Le pouvoir de contrôle sur la conduite de la femme
- La honte ressentie par un homme qui a perdu ce pouvoir de contrôle

- La pression de la collectivité ou de la famille qui contribue à aggraver cette honte ou à vouloir l'effacer (A/RES/61/122/, 2006 : 33).

2. Examen des définitions

L'examen de ces définitions indique que ces formes de violence ciblent les femmes et les filles. Par contre, il existe certaines spécificités d'une organisation à une autre. Ainsi, l'Assemblée parlementaire du Conseil européen distingue la violence faite aux femmes de celle commise au nom de « codes traditionnels d'honneur ». Le Conseil européen établit une hiérarchie entre différentes formes de violence, le mobile est ce qui définit la forme de violence. Le Conseil européen utilise une approche homogène et exogame de la problématique, c'est-à-dire que si le motif d'un meurtre est un code d'honneur, il s'agit alors d'un crime d'honneur, par exogame nous entendons que cette problématique serait liée au contexte migratoire, donc extérieur « aux valeurs occidentales » et qu'il ne s'agirait pas de violence faite aux femmes.

La définition de *Human Rights Watch* nous paraît minimaliste : les crimes d'honneur sont des violences faites aux femmes qui parfois aboutissent au meurtre, ce qui confirme que le meurtre est le continuum de la violence subie par les femmes et les filles. *Human Rights Watch* souligne que même si ces crimes sont commis par un membre masculin de la famille, les femmes participent souvent à ces meurtres contre leur fille, leur sœur, leur belle-fille ou une autre personne de « sexe féminin ». L'emploi du terme « souvent » est significatif, car il exprime que les femmes sont complices tant dans la prise de décision que dans l'acte.

La définition de Karma Nirvana utilise le terme « abus de l'honneur ». Cette terminologie est intéressante, car elle sous-entend qu'il y a un honneur positif. D'ailleurs cette notion sera utilisée par diverses organisations qui contestent l'appellation crimes d'honneur. À l'instar d' *Human Rights Watch*, Karma Nirvana relève la participation des femmes dans la

décision de condamner leur fille, sœurs et autres femmes de la famille. Cette définition comporte la notion de protection de « l'intégrité » de la famille et du clan élargi. Karma Nirvana est la seule organisation qui fait référence à la structure familiale patriarcale et souligne que les hommes peuvent eux-mêmes être victimes de ces formes de violence.

Les mots clés de la définition proposée par les Nations Unies sont significatifs puisqu'il n'y a pas de référence aux crimes au nom de l'honneur, mais à la violence infligée par l'autorité masculine en cas de transgression des codes de conduite « familiaux et sexuels ». L'usage du terme « familiaux » renvoie aux rôles essentialistes et domestiques des femmes. La juxtaposition des termes familiaux et sexuels sous-entend que les jeunes filles et les femmes sont contraintes à un rôle défini en fonction d'une essence : le fait d'être femme assigne la femme à la maternité et au devoir conjugal. Les Nations Unies ne mentionnent pas que l'autorité masculine est fondée sur l'idéologie patriarcale dont le fondement est le contrôle du corps et de la vie des femmes. Elles soulignent la honte ressentie par l'homme à l'égard de son clan. Cette honte peut le conduire à l'acte irréversible. Il est intéressant de constater que si la définition fait référence à la honte ressentie par l'homme dont l'honneur a été « bafoué », on ne mentionne pas le poids de cette « honte » portée par des filles et des femmes qui parfois choisissent de se suicider plutôt que de se faire tuer par un membre de leur famille. L'emploi de « fonction punitive » ne nous semble pas assez fort et pourrait diminuer la gravité du meurtre commis contre une femme ou jeune fille. Les Nations Unies recommandent que les jugements tribaux qui condamnent les femmes ou filles à des viols (individuels ou collectifs), des brûlures, des suicides déguisés soient inclus dans leur définition⁵. L'agence onusienne soulève le caractère sexospécifique de ces formes de violence.

⁵ Mai Muktar, une jeune fille pakistanaise, raconte son histoire dans son livre *Déshonorée* paru en 2005. En juin 2002, elle est condamnée par un tribunal tribal de sa localité à un viol collectif, car son jeune frère a été vu en compagnie d'une jeune fille issue d'un clan « privilégié ». Elle a mené une longue bataille juridique avec l'aide

Les définitions que nous proposent ces différentes institutions et organisations soulignent que les crimes au nom de l'honneur sont des violences dirigées principalement contre des femmes et des filles. Ces crimes (violence) sont le résultat de rapports de force historiquement inégaux entre les sexes qui sont entretenus par la pérennité d'une structure sociale, culturelle et politique qui maintient les femmes dans un rôle de subordination.

3. Un aperçu de l'étendue du phénomène dans le monde

Nous n'avons pas de données annuelles globales de l'étendue du phénomène des crimes au nom de l'honneur dans le monde. Elles proviennent de rapports publiés par les Nations Unies au cours de la dernière décennie, d'organismes non gouvernementaux de défense de droit des femmes et de diverses institutions publiques. Ces chiffres démontrent qu'il est difficile d'établir un tableau précis de la situation. Afin de combler ces lacunes, les Nations Unies proposent plusieurs résolutions afin que ses États membres et tous les autres intervenants sur le terrain documentent quantitativement et qualitativement les crimes au nom de l'honneur pour mieux en cerner l'ampleur et mettre en place les mesures qui s'imposent pour les contrer.

La rapporteuse spéciale auprès des Nations Unies, Asma Jahangir⁶, souligne dans un rapport publié en 2000 qu'il y aurait, chaque année dans le monde, environ 5 000 jeunes filles et femmes victimes de crimes au nom de l'honneur. Ces chiffres sont admis au sein de la

d'une jeune avocate afin que les agresseurs soient condamnés, mais aussi pour que ces jugements tribaux soient interdits.

⁶ Asma Jahangir est une avocate pakistanaise qui a consacré sa carrière à la défense des droits des femmes, des minorités et des enfants souffrant de l'extrémisme religieux, des crimes d'honneur et des lois blasphématoires. Jahangir a été rapporteuse spéciale pour les Nations unies sur la Liberté de la Religion ou Croyance et présidente de la Cour suprême de l'Association du Barreau du Pakistan ; elle a enquêté sur les abus du gouvernement depuis les disparitions forcées jusqu'aux assassinats extrajudiciaires. Elle est membre fondatrice de la Commission des droits humains du Pakistan. Ces principaux dossiers sont : l'abrogation des lois du Hudud (qui obligent une femme veuve à se marier avec le frère ou un autre membre mâle de la famille de son mari), la reconnaissance du droit des femmes de faire une demande de divorce, la lutte contre le travail des enfants et contre la loi sur le blasphème. Asma Jahangir revendique une société civile séculaire. Voir <http://www.oslofreedomforum.com/speakers/Asma-Jahangir.html>. Site consulté le 15 mai 2013.

communauté internationale bien que la chercheuse Shahnaz Bokari estime qu'ils ne reflètent pas la réalité. En effet, certains pays n'établissent pas de statistiques sur ces formes de violence, indépendamment de s'accorder sur une définition sur des crimes commis au nom de l'honneur. Diverses études démontrent que certains crimes sont camouflés par les familles qui justifient la mort de leurs filles par le suicide, un accident (explosion au gaz par exemple) ou d'autres motifs leur permettant d'échapper à la justice (quand elle existe). Ajoutons que la situation est d'autant plus critique dans certaines zones rurales où parfois les petites filles ne sont pas déclarées à la naissance, privées ainsi d'état civil et d'existence légale. Qui peut préserver leurs droits dans un tel contexte ? Nous rappelons que cette situation enfreint l'article 7.1 de la *Convention internationale du droit des enfants* qui stipule que chaque enfant a droit à un état civil. À titre d'exemple, de tels crimes sont commis en Inde, au Pakistan, au Bangladesh, en Afghanistan, en Iran, en Jordanie, en Turquie, au Maghreb, en Égypte, en Israël, en Afrique subsaharienne, en Irak, au Kurdistan irakien et dans les Territoires palestiniens⁷.

Selon un rapport de la Direction des droits de l'homme du Bureau du premier ministre de la Turquie, en 2007, 308 crimes dits d'honneur ont été identifiés, dont 167 à Istanbul et 141 à Ankara. La chercheuse Shahnaz Bokari, experte auprès des Nations Unies, souligne dans un rapport qu'elle présente en 2009 et qui porte sur des données colligées en 2008 que 1 733 femmes ont été tuées au nom de l'honneur au Pakistan, dont 810 dans la région du Sindh, 563 au Punjab, 320 dans le Nord-Ouest et 40 au Baloutchistan.

Des meurtres au nom de l'honneur sont également commis par des populations qui ont immigré ou qui sont établies depuis plusieurs décennies en Suède, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne, au Danemark, aux États-Unis, au Canada et en France. La professeure émérite Phyllis Chesler s'est intéressée à cette problématique et tente d'apporter un éclairage sur ces

formes de violence contre les jeunes filles et les femmes. Elle a identifié, entre 1989 et 2008, huit crimes au nom de l'honneur aux États-Unis et 26 en Europe. Elle estime que ces chiffres sont sous-évalués, car de nombreuses jeunes filles sont ramenées contre leur volonté dans le pays d'origine où il est impossible d'avoir des informations à leur sujet. Ces données ne tiennent pas compte des meurtres commis après 2008. Chesler soutient, par ailleurs, que les violences au nom de l'honneur sont en recrudescence aux États-Unis d'Amérique, ce que constate également Marie-Pierre Robert, professeure de droit à l'Université Laval au Québec. Elle a documenté, entre 1954 et 1983, trois crimes dont le mobile était l'honneur, et 17 entre 1991 et 2012. Le Conseil du statut de la femme du Québec confirme ces chiffres dans son avis publié en novembre 2013 (CSFQ, 2013 : 76). Ce sont ces données qui seront mises en exergue par les représentantes d'un courant qui considèrent que les crimes au nom de l'honneur ne devraient pas faire l'objet d'une catégorisation distincte, mais au contraire faire partie de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Les quelques chiffres que nous avons présentés attestent du manque d'homogénéité dans la collecte des données même si nous sommes en mesure d'établir des recoupements afin d'évaluer au mieux l'ampleur du phénomène dans le monde. Il est essentiel de dresser un état des lieux de la situation afin de bien documenter la situation et mieux guider l'action publique dans ce domaine.

4. Le long chemin pour mettre en place des mesures pour lutter contre les crimes au nom de l'honneur

La mise en place de mesures concrètes pour éliminer les violences au nom de l'honneur s'avère être un long parcours avant de devenir un enjeu de société. C'est au cours des années 1960, en concomitance avec les luttes féministes, que la violence conjugale sort de la sphère privée et devient une question prioritaire d'égalité entre les sexes dans les sociétés

occidentales. Depuis les années 2000, les violences au nom de l'honneur ont fait l'objet de plusieurs résolutions de la part des Nations Unies. De plus, des organismes de défense des droits des femmes de divers pays du monde collaborent avec leurs autorités locales afin d'apporter des changements législatifs et développer des outils de sensibilisation et d'intervention. Nous verrons dans cette partie les principales étapes qui vont contribuer à la mise en œuvre de mesures concrètes pour prévenir et mettre fin aux violences au nom de l'honneur.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 qui établit les bases du droit à l'égalité entre les sexes n'est acquise que partiellement puisque des millions de femmes et de filles dans le monde n'en bénéficient pas. Entre 1975 et 1995, les Nations Unies organisent quatre conférences qui se déroulent respectivement à Mexico, Copenhague, Nairobi et Beijing. Chacune de ces rencontres internationales permet la mise en place de mécanismes dans le but de comprendre et de remédier aux inégalités systémiques dont les femmes sont l'objet. Les débats mettent en lumière le rôle de l'Occident dans la pérennisation des inégalités entre les femmes des pays en développement et les femmes occidentales. Malgré leurs divergences, les représentantes des groupes de femmes établissent des consensus vis-à-vis des violences faites aux femmes et du droit à l'éducation, mais il n'est pas question à ce stade de la notion de crimes au nom de l'honneur. Nous estimons qu'il est important de présenter les principaux enjeux abordés lors de ces conférences.

La conférence de Mexico en 1975 qui comprend essentiellement des participantes des pays occidentaux concorde avec la proclamation de l'année internationale de la femme qui est fixée au 8 mars. Les déléguées abordent toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et se donnent trois objectifs à atteindre au cours des cinq prochaines années : le premier est l'égalité totale entre les femmes et les hommes, et l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe. Le second est l'intégration et la pleine participation des

femmes au développement. Le troisième est la contribution des femmes au maintien et au renforcement de la paix (E/CON.66/34, United Nations, NY, 1976).

Un forum en parallèle de la conférence de Mexico composé de représentantes d'organismes non gouvernementaux des pays de l'Est et du Sud démontre le profond clivage idéologique et politique qui existe entre les pays riches et ceux en développement. Les femmes des pays du Sud dénoncent les conséquences du colonialisme et les impacts de l'économie néo-libérale sur le développement économique et social. Elles reprochent aux féministes américaines de s'approprier les thèmes de la conférence. Malgré ces divergences fondamentales, ces deux événements sont un grand moment *d'autonomisation* pour les femmes des pays en développement qui accèdent pour la première fois à une tribune internationale afin de faire valoir leurs préoccupations et proposer leurs solutions. Ce forum permet aux femmes d'origines diverses de bâtir des liens. Selon certains analystes, ce sont les prémices du mouvement féministe mondial. Cela oblige les Nations Unies à revoir leurs politiques, dont l'inclusion des femmes des pays du sud dans les processus de décision.

À l'aube de la deuxième conférence internationale des femmes de Copenhague, les Nations Unies adoptent la *Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) en 1979, qui entre en vigueur comme traité international en 1981. La CEDEF est le premier instrument légal qui définit toutes les discriminations et propose la mise en place de mesures non contraignantes pour mettre fin aux discriminations à l'égard des femmes.

À l'article 1 de la CEDEF, on définit la discrimination à l'égard des femmes comme suit :

La discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état

matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, ou dans tout autre domaine.

L'article 5, alinéa A de la Convention propose des changements de comportements sociaux culturels et des pratiques coutumières qui seraient à l'origine de rapports de force entre les hommes et les femmes, sous entendant que ces pratiques ou comportements mettraient les femmes dans une situation inférieure. L'emploi du terme « pratiques coutumières » est significatif malgré la prudence avec laquelle il est employé, il fonde les bases de réflexion sur les violences commises au nom de l'honneur.

En 1980, la conférence de Copenhague permet de faire le bilan sur les mesures prises depuis la conférence de Mexico en 1975. Les principales nouvelles mesures proposées sont l'accès à l'éducation, aux emplois et à la santé. Les États membres s'engagent à mettre en place des plans nationaux qui reconnaissent la contribution des femmes dans la société et à accroître leur participation dans les postes décisionnels (dépasser le plafond de verre de 30 %). Les représentantes des pays du Sud continuent de s'interroger sur l'hégémonie des groupes de femmes occidentaux (américaines) qui selon elles contrôlent toujours l'agenda de la conférence. Les participantes aspirent à un plus grand engagement de la part des États et demandent les ressources financières nécessaires pour atteindre leurs objectifs.

En 1985, la conférence de Nairobi est importante, car c'est la première fois qu'une telle conférence se déroule sur le continent africain, ce qui la rend enfin accessible aux femmes qui jusqu'alors n'avaient pas les ressources nécessaires pour se déplacer et participer aux débats les concernant. Le sommet parallèle rassemble environ 15 000 femmes en provenance d'organismes non gouvernementaux, majoritairement des pays en développement. Elles dénoncent les discriminations systémiques dont elles font toujours l'objet malgré l'adoption de la CEDEF. Elles revendiquent l'égalité légale et constitutionnelle réclamée en

1975 à Mexico. On assiste à deux phénomènes importants, d'une part la prise de parole des femmes des pays du sud déterminées à se réapproprier leur histoire et à définir leurs priorités, d'autre part une occasion pour les féministes occidentales d'entendre les préoccupations des femmes des pays émergents et d'établir des ponts avec le mouvement des femmes, et ce malgré certaines dissensions. Cette rencontre réaffirme la nécessité d'établir un mouvement féministe mondial.

En 1995, la conférence de Beijing constitue un tournant dans la compréhension des multiples oppressions subies par les femmes. Selon leurs analyses, les barrières systémiques auxquelles les femmes sont confrontées ne sont pas que structurelles, mais elles sont aussi liées au genre. Les participantes élaborent la *Déclaration de Beijing et la Plate-forme*, celles-ci reconnaissent que les droits des femmes font partie des droits de la personne et que l'égalité entre les sexes est un droit universel. La plateforme comprend 12 points sur lesquels les États s'entendent à agir : la pauvreté, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et la santé, la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les femmes et l'économie, les femmes et la prise de décisions, les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme, les droits fondamentaux de la femme, les femmes et les médias, les femmes et l'environnement, la petite fille (Nations Unies A/CON/F.177/20/rev.1, 1996 : p. 20-117). Afin d'approfondir la manière dont s'articulent les systèmes d'oppression, les États s'engagent à faire une analyse sexospécifique de leurs institutions publiques, y compris de leurs budgets. Nous constatons que dans la section portant sur le point relatif à la violence faite aux femmes dans le point 5 de la plateforme, on ne mentionne toujours pas les crimes au nom de l'honneur. Les femmes du sud et leurs alliées revendiquent la refonte des instances internationales et un changement d'attitude dans les rapports nord-sud, éléments essentiels à la concrétisation de leur pleine égalité tant dans leur pays qu'au niveau des instances internationales.

Le XXI^e siècle est une ère de reconnaissance du principe d'égalité entre les sexes. Malgré les avancées importantes concernant les droits des femmes, des millions de femmes et de filles subissent les pires violences dans le cadre de leur vie familiale. Elles sont privées d'éducation et de soins de santé. Elles sont mariées de force précocement ou tuées au nom de l'honneur parce qu'elles ne se « conforment » pas aux normes sociales en vigueur que ce soit dans leur pays d'origine ou dans leur pays d'adoption. Comme nous avons pu le voir dans le cas des conférences de Mexico, Copenhague, Nairobi et Beijing, les violences au nom de l'honneur n'ont jamais été mentionnées comme telles. Au contraire, on a fait référence aux pratiques traditionnelles nuisibles pour les femmes et les filles. Des crimes sous le motif de l'honneur perpétrés en Occident et ailleurs, crimes largement médiatisés vers la fin des années 1990, obligent les Nations Unies à se positionner. L'agence proposera plusieurs résolutions recommandant aux États d'enquêter sur la situation et de proposer des mesures. Nous examinerons dans la section qui suit les principales résolutions et rapports soumis à l'agence onusienne entre 2000 et 2012.

5. Diverses résolutions des Nations Unies et rapports soumis aux Nations Unies portant sur les crimes au nom de l'honneur

Nous présentons dans cette section les éléments clés de plusieurs résolutions proposées par l'Assemblée des Nations et de rapports de plusieurs pays soumis à l'agence onusienne entre 2000 et 2012⁸. Entre autres, la Résolution 55/66, adoptée en décembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est l'une des premières que nous avons identifiées. Elle stipule que les crimes au nom de l'honneur sont une atteinte aux droits de la personne. L'agence onusienne recommande aux États membres d'effectuer des recherches en

⁸ En 1984 un groupe de travail sur la condition des femmes auprès des Nations Unies identifie la problématique des violences au nom de l'honneur à l'égard des femmes et des filles. Assemblée générale des Nations Unies, 2 juillet 2002 A/57/169, p.13.

vue de fouiller les causes profondes de ces violences, de faire de la recherche qualitative et quantitative, et de proposer des mesures concrètes pour prévenir et mettre fin à ces formes de violence contre les filles et les femmes.

Le rapport A/57/169, publié en juillet 2002, fait suite à la résolution 55/66. Le Canada ainsi que 26 autres pays⁹ ont présenté leur rapport de la situation à la Division de la promotion de la femme. Celui-ci porte sur les questions juridiques et les mesures actuelles ou à venir concernant la violence, incluant celle au nom de l'honneur. Nous avons relevé les faits saillants suivants. Le Canada souligne que les meurtres au nom de l'honneur sont très rares dans le pays, qu'ils feront l'objet d'enquêtes et qu'ils seront sanctionnés par le Code pénal (A/57/169, 2002 : 8). Depuis la publication de ce rapport, le gouvernement du Canada a mis en place plusieurs mesures que nous examinerons dans une autre section de ce travail.

Mentionnons aussi la Jordanie qui souligne que les personnes commettant des crimes au nom de l'honneur les justifient par une interprétation erronée du droit musulman et la confusion entre le droit et les traditions tribales¹⁰. Le gouvernement jordanien compte apporter des changements à l'article 340 du Code pénal qui prévoit des peines minimales pour ce type de meurtre, les criminels ne pourront plus invoquer des circonstances atténuantes pour justifier ces crimes contre les femmes¹¹. Toutefois la Jordanie s'interroge sur les motifs qui incitent les Nations Unies à faire des crimes d'honneur une catégorie à part de la violence à l'égard des femmes et à investir autant de ressources pour contrer un phénomène qui selon elle est isolé, contrairement à la violence conjugale. L'article 340 s'applique principalement

⁹ Les pays qui ont soumis un rapport à la Division de la promotion de la femme sont : Arabie Saoudite, Australie, Belize, Croatie, Égypte, Espagne, Grèce, Jordanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mauricie, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

¹⁰ La Jordanie comprend de nombreuses tribus qui appliquent les lois ancestrales afin de préserver une forme de cohésion sociale. Le pouvoir central peut parfois faire fi de jugements émis par les conseils tribaux. La Jordanie n'est pas le seul pays à être confronté à ce problème. Assemblée générale des Nations Unies, 2 juillet 2002 A/57/169, p.5.

¹¹ L'étude réalisée par Jeanne Dupendant (2011) démontre que l'article 340 du Code pénal qui avait fait l'objet de nombreuses campagnes pour son abolition a été rejeté malgré l'appui des princes jordaniens et de nombreux juristes, dont l'avocate spécialiste des droits humains Madame Asma Khader.

aux « crimes d'adultère » (souvent ceux présumément « commis » par les femmes). La décision de la Jordanie d'abolir cet article n'a pas fait consensus dans le pays et a, au contraire, suscité de vifs débats entre les défenseurs des droits de la personne et les conservateurs religieux, accusant les réformateurs d'adopter des valeurs occidentales et de renier les valeurs morales du pays. La Jordanie a indiqué qu'elle mettrait en place les ressources nécessaires à la création de structures d'accueil, telles des maisons d'hébergement, pour que les survivantes de violences au nom de l'honneur ne soient plus maintenues en détention et pour les protéger de leur famille. De plus, il faut la signature d'un homme de la famille pour faire sortir une femme de prison.

La Turquie mentionne, dans son rapport, que les crimes au nom de l'honneur commis sur son territoire le sont par des membres de communautés ethniques¹² dont le mode de vie traditionnel est fondé sur le code de l'honneur (A/57/169, 2002 : 8). Ce constat de la part du gouvernement turc démontre l'existence d'une différenciation entre les citoyens selon leur groupe ethnique et que les crimes d'honneur seraient un problème exogame qui ne relève pas nécessairement du pouvoir central. Le gouvernement turc a mis sur pied une commission à l'intérieur du ministère de la Justice afin d'abolir les discriminations de l'article 462 du Code pénal. Certaines dispositions de cet article prévoyaient qu'en cas de « preuves suffisantes » d'adultère, la peine était réduite d'un huitième si un proche avait tué l'accusée, et les articles 53, 54, 55 du Code prévoyaient une réduction de peine supplémentaire pour les mineurs « poussés » à commettre un crime ; c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les familles utilisent leurs fils afin d'échapper à la justice.¹³ Le concept de preuves suffisantes d'adultère fait-il référence aux prescriptions coraniques qui prévoient que l'adultère commis

¹² Il est intéressant de signaler que le gouvernement turc fait une distinction entre les différents citoyens de son pays. Assemblée générale des Nations Unies, 2 juillet 2002 A/57/169, p.7.

Nous pouvons nous poser des questions concernant cette catégorisation et les conséquences que cela peut avoir sur la mise en place de politiques et l'inclusion de ces groupes au sein de la société turque.

¹³ Toujours selon l'étude réalisée par Jeanne Dupendant (2011), les mesures discriminatoires de l'article 462 du Code pénal turc ont été abolies en 2004.

par une femme doit être prouvé par quatre témoins oculaires de foi ; le châtiment est alors la peine de mort par lapidation. La notion de preuve est problématique puisque bien souvent les femmes n'ont pas les ressources ni l'espace pour se défendre. En vue de prévenir les crimes d'honneur, la Direction générale de la condition féminine turque a mené des campagnes d'information à l'intérieur du pays pour sensibiliser les populations et les administrations locales.

Le Qatar souligne, dans son rapport, qu'il n'y a pas de crimes au nom de l'honneur dans le pays et que toutes les agressions contre les femmes sont sanctionnées par le Code pénal sans exception (A/57/169, 2002 : 4). L'Arabie Saoudite explique également qu'il n'y a pas de crimes commis au nom de l'honneur contre les femmes (A/57/169, 2002 : 4). Or, les Pays-Bas mentionnent qu'une étude publiée en 1999 dans le pays a permis d'identifier 30 crimes au nom de l'honneur sur le territoire (A/57/169, 2002 : 4). La position de la justice est que la vengeance de l'honneur ne peut être invoquée comme circonstance atténuante. Les pouvoirs publics ont collaboré avec les membres de la société civile afin d'amorcer un dialogue parmi les collectivités dans lesquelles les crimes au nom de l'honneur ont lieu. Le gouvernement néerlandais a étendu la notion de violence au nom de l'honneur et inclut les formes de violences suivantes : les immolations des veuves, le règlement de la dot, les avortements forcés de fœtus féminin, les suicides forcés et les attaques à l'acide. Les représentations diplomatiques à l'étranger ont mis en place des mécanismes leur permettant d'identifier les mariages forcés ou les autres formes de violence de personnes désirant s'installer aux Pays-Bas.

La Suède rapporte que le pays a créé, en 2000, le Conseil national de la protection des femmes contre la violence (A/57/169, 2002 : 4). Ce dernier a organisé des ateliers de sensibilisation sur la violence « masculine », la notion de violence au nom de l'honneur a été intégrée dans le contenu des rencontres thématiques dont certaines portaient sur l'égalité entre

les sexes et les droits de la personne. L'utilisation du terme violence « masculine » au lieu de crime d'honneur avait pour but d'instaurer un climat de confiance entre les différents interlocuteurs, de favoriser le dialogue entre les membres des communautés immigrantes concernées et les pouvoirs publics. Le ministère des Affaires étrangères, en collaboration avec les services de police et d'immigration, a mis en place des mesures pour protéger les jeunes filles et les femmes à risque d'être emmenées de force dans le pays d'origine de leur parent ou celui du conjoint.

Le Pakistan souligne qu'il a mis en place un Plan stratégique de lutte contre la violence faite aux femmes et qu'il a obtenu un financement de la Banque mondiale asiatique de développement pour effectuer une réforme de ses institutions judiciaires¹⁴. Le gouvernement pakistanais a également organisé des campagnes d'éducation sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la participation des femmes à la vie civique et politique. Ces campagnes se sont déroulées dans tout le pays, notamment dans les zones rurales où la population se soumet aux lois tribales au lieu de celles du pouvoir central (A/57/169, 2002 : 4).

Dans le rapport du Conseil économique et social des Nations Unies publié en 2002, la rapporteuse spéciale Radhika Coomaraswamy dénonce les violences à l'égard des femmes et des filles attribuées aux pratiques culturelles (E/CN.4/2002/83). Ces formes de violence ne peuvent être légitimées par les pratiques culturelles, et les dénoncer ne signifie pas qu'il s'agit d'une critique négative envers une communauté particulière. Elle estime crucial d'éviter le piège du relativisme culturel, car il représente un grand défi pour la garantie de l'égalité entre les sexes au XXI^e siècle. Selon Coomaraswamy,

¹⁴ Le Pakistan rural et éloigné est récalcitrant à l'application de lois qui émanent du pouvoir central pakistanais et continue de fonctionner avec son système de justice traditionnelle. Assemblée générale des Nations Unies, 2 juillet 2002 A/57/169, p. 7.

Le relativisme culturel sert souvent d'excuses aux pratiques inhumaines et discriminatoires contre les femmes de la communauté, malgré des dispositions claires à l'intérieur d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (traduction libre) (Coomaraswamy, 2002 : 3).

Elle souligne également, dans ce rapport, que les mutilations génitales des filles, les crimes d'honneur, les « offrandes » de petites filles pour des raisons économiques ou pour satisfaire des divinités, la chasse aux « sorcières », le système de castes, les mariages forcés et précoces, les lois discriminatoires, la préférence des garçons, les pratiques restrictives, la violation des droits de reproduction, le culte de la beauté (le gavage), l'inceste font partie de pratiques culturelles qui atteignent à l'intégrité et aux droits fondamentaux des femmes et des filles. Selon elle, ces pratiques sont fondées sur deux éléments importants : d'une part, le contrôle et la régulation de la sexualité des femmes, d'autre part, la construction de la masculinité au travers des siècles, toutes sociétés confondues. La rapporteuse Coomaraswamy suggère fortement aux États de s'appuyer davantage sur la CEDEF, notamment les articles 2 et 5.

La Résolution 58/185, adoptée le 22 décembre 2003 par l'Assemblée générale des Nations Unies, recommande aux États de mener une étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes en tenant compte des recommandations issues de la 4^e conférence mondiale des femmes en 1995. Le document suggère également de distinguer (ou catégoriser) les différentes formes de violences. L'étude approfondie devrait comprendre les axes suivants :

- un bilan statistique de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, permettant de mieux évaluer l'ordre de grandeur tout en révélant les lacunes des collectes de données et de formuler des propositions pour évaluer l'ampleur du problème ;

- les causes de la violence de façon exhaustive incluant tous les aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles y compris les causes profondes et les autres facteurs en jeu ;
- les conséquences de la violence à moyen et long terme dans la vie des femmes ;
- les coûts sanitaires, sociaux et économiques de la violence à l'égard des femmes ;
- l'identification des meilleures pratiques sur les plans législatifs, politiques, les programmes et leur évaluation (traduction libre) (A/RES/58/185, 2003 : 1).

La Résolution 59/165 adoptée le 10 février 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies porte spécifiquement sur les crimes commis au nom de l'honneur et recommande la mise en place de mesures en vue de les éliminer. Cette résolution rappelle aux États leur engagement à approfondir les questions de la violence faite aux femmes et aux filles en 2002 et 2003. La résolution souligne que les crimes au nom de l'honneur sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles (59/165, 2005 : 2) et qu'ils nécessitent une attention particulière et plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et que des changements fondamentaux des mentalités s'imposent sur le plan sociétal (59/165, 2005 : 2).

En 2006, le rapport des Nations Unies intitulé *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes* a rassemblé plusieurs experts internationaux afin d'établir un état des lieux sur la situation mondiale. Les chercheurs ont analysé les méthodologies de collecte de données, les coûts directs et indirects de la violence, les pratiques et les stratégies mises en œuvre pour éliminer les violences à l'égard des femmes. Ce rapport explore aussi les différentes manifestations de la violence à l'égard des femmes. Les crimes commis au nom de l'honneur sont considérés comme faisant partie de pratiques traditionnelles nuisibles à l'égard

des femmes et des filles, analyse soutenue en 2002 par la rapporteuse spéciale auprès des Nations Unies, Madame Coomaraswamy.

Les Nations Unies Femmes recommandent en 2009 que toute législation pour contrer les crimes au nom de l'honneur se fonde sur les dix principes suivants :

- établir l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment dans tout ce qui concerne les relations familiales et la sexualité ;
- interdire toute discrimination à l'égard des femmes et des filles, et modifier les coutumes, les pratiques et les modèles sociaux et culturels qui établissent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles ;
- incorporer les crimes commis au nom de « l'honneur » dans un cadre juridique sur la violence familiale ;
- supprimer les circonstances atténuantes ou les peines réduites pour les crimes « d'honneur », l'adultère, les fémicides familiaux et les crimes passionnels visant une femme ou une fille de la famille ;
- supprimer les moyens de défense pénale reposants sur « l'honneur » ou sur la provocation causée par un adultère ;
- alourdir les peines de manière à faire du crime « d'honneur » un meurtre avec circonstances aggravantes ou un assassinat ;
- former les professionnels de la justice ;
- informer le public sur les droits fondamentaux des femmes et sur les lois existantes ;
- prévoir la possibilité de demander des ordonnances de protection au bénéfice des victimes de violences familiales et de crimes « d'honneur » ;

- recueillir des données et effectuer le suivi du mode de traitement des crimes « d'honneur » par les différentes institutions¹⁵.

En mai 2012, le *Rapport de la Commission des droits humains des Nations Unies* préparé par Rashida Manjoo, rapporteuse spéciale auprès de la Commission des droits humains, fait suite à plusieurs consultations qui se sont déroulées, entre 2011 et 2012, en Europe, en Asie du Sud et aux États-Unis concernant le *Gender Related Killing*. Ces consultations ont rassemblé des représentants de la société civile et d'organisations de défense des droits des femmes ainsi que des experts du milieu académique. Manjoo soutient que les meurtres de femmes et de filles ne sont pas des événements isolés, mais au contraire des actes qui s'inscrivent dans une « logique » qui vise spécifiquement le genre « féminin ». Elle ajoute que ces crimes ne sont pas liés spécifiquement à une culture, une religion, une classe sociale, une « race » mais à des rapports sociaux de sexe inégaux qui tendent à se maintenir historiquement. Elle estime que le terme « fémicide » utilisé au début du XIX^e siècle par John Corry et ensuite repris par Diana Russel lors de la conférence internationale sur les crimes contre les femmes (Bruxelles, 1976) est selon elle pertinent puisqu'il renforce le caractère sexospécifique de ces crimes. Manjoo propose toutefois d'établir des catégories de fémicide afin qu'elles reflètent leur spécificité : (femmes et filles) meurtres aux mains d'un partenaire intime ; meurtres pour cause de pratiques de la sorcellerie ; meurtres au nom de l'honneur ; meurtres lors de conflits armés ; meurtres au sujet de la dot ; meurtres des filles et des femmes autochtones ; meurtres dans le cadre de rituels ; meurtre selon la pratique du Sati (brûler les veuves en Inde). Elle déplore le manque de consensus sur la terminologie utilisée et souligne l'importance d'en établir un, celui-ci étant la pierre angulaire pour une cohésion dans les moyens d'action pour éradiquer ce phénomène. Manjoo approuve les conclusions de ses prédécesseurs auprès des Nations Unies : les crimes au nom de l'honneur sont des pratiques

¹⁵ <http://www.endvawnow.org/fr/articles/728-legislation-sur-les-crimes-d'honneur>. Site consulté en ligne en octobre 2012.

culturelles qui violent l'intégrité des femmes et des filles quand elles sont perçues comme ayant transgressé les us et coutumes, et que l'honneur de la famille doit être « lavé » et rétabli. Elle soutient aussi que ces crimes ne sont pas suffisamment documentés et qu'au contraire ils sont souvent masqués par des pratiques telles que forcer des jeunes filles ou femmes à s'immoler par le feu et prétendre au suicide, ce qui permet aux coupables d'échapper à la justice quand il en existe une. Elle réitère que malgré toutes les résolutions et autres mesures mises de l'avant depuis 2000 au plan national et international, il y a encore de multiples défis pour enrayer les crimes au nom de l'honneur.

Nous avons constaté qu'au cours des deux dernières décennies, il y a une volonté de la part des Nations Unies de mieux cerner et comprendre l'ampleur des crimes au nom de l'honneur commis dans le monde. Les différentes étapes qui ont conduit à une meilleure connaissance de ce problème démontrent toutefois qu'il y a encore de nombreuses questions à résoudre, notamment la terminologie : comment qualifier ces meurtres envers les femmes ? Dans le rapport de 2012, Manjoo propose que l'on emploie le terme générique « fémicide » pour tous meurtres commis contre des femmes et des filles, et qu'ensuite on analyse en profondeur chaque forme de fémicide. Les crimes au nom de l'honneur font partie intégrante d'une des catégories énoncées dans le rapport de Manjoo. En 2009, les Nations Unies ont proposé dix recommandations présentées dans cette section qui, si elles sont appliquées, permettront aux États membres d'avoir les outils nécessaires pour enrayer ce fléau social. Les jeunes filles et les femmes à risque ou survivantes de ces meurtres sauront que leurs États ont promis de garantir le principe d'égalité entre les sexes et de protéger leurs droits à vivre dans la dignité.

6. Quelques causes tristement célèbres et leur traitement judiciaire

Nous présentons, dans cette section, des cas de meurtres commis au nom de l'honneur au Canada, en Belgique, en Allemagne et au Danemark ainsi que les décisions judiciaires qui ont suivi. Nous reconnaissons que nos exemples sont limités pour établir une tendance globale, mais notre recherche nous a permis de définir les points communs de ces affaires et les décisions judiciaires en Occident.

Au Canada, le 10 décembre 2007, la jeune Aqza Parvez, âgée de 16 ans, qui vit avec sa famille dans la région de Peel Mississauga en Ontario, est assassinée par son père et son frère. La raison invoquée par la famille pour ce meurtre est le refus de la jeune fille à se conformer aux codes vestimentaire et de conduite imposés par sa famille. Le 17 juin 2010, la Cour de Brampton en Ontario reconnaît le père et le frère coupables de meurtre au deuxième degré et les condamne à une peine de prison à vie, sans possibilité de libération avant 18 ans. Toujours au Canada, le 30 juin 2009, les corps de Rona Amir Mohamed, 50 ans, de Zainab Shafia, 19 ans, de Sahar¹⁶, 17 ans, et de Geeti, 13 ans, sont repêchés dans les écluses du canal Rideau, à Kingston en Ontario. Après avoir pensé qu'il s'agissait d'un accident, la police conclut qu'il s'agit d'un meurtre. Les membres de la famille Shafia sont arrêtés. Lors de sa parution, Mohamed Shafia (père et époux) invoque comme motif de son crime la notion de l'honneur familial, car le comportement de ses filles était une atteinte à ses valeurs culturelles. Le 29 janvier 2012, après un procès très médiatisé Mohamed Shafia, Tooba Mohamed Yahya, sa deuxième épouse, et leur fils Hamed sont reconnus coupables de meurtre prémédité condamnés à la prison à vie, sans possibilité de libération avant 25 ans.

¹⁶ Afin de ne pas alourdir le texte, je n'emploierai pas systématiquement le patronymique des jeunes filles et du jeune homme.

En Belgique, Claudia Lalembaidje¹⁷, âgée de 32 ans, d'origine Tchadienne est retrouvée morte le 29 juin 2009 dans sa chambre à coucher. Son mari Hassan Syad Raza reconnaît l'avoir assassinée, avec la complicité des jeunes frères, car sa conjointe Claudia refusait de se conformer au mode de vie qu'il lui imposait. De plus elle avait entamé des procédures de divorce et réclamait la garde de leur enfant. La cour d'assises de Bruxelles¹⁸ a rendu son jugement en avril 2013 et condamné respectivement le mari à 25 ans et les deux frères à 15 ans de prison.

En Allemagne, en mai 2008, Morsal O., âgée de 16 ans, est tuée à l'arme blanche par son frère afin de rétablir l'honneur de sa famille d'origine afghane, établie en Allemagne depuis 13 ans. Ahmed Sobair O.¹⁹ a été condamné à la prison à vie pour le meurtre avec préméditation de sa sœur.

Au Danemark, en 2005, Ghazala Kahn, d'origine pakistanaise, âgée de 18 ans, est tuée par son frère aîné, car elle s'est mariée sans le consentement de son père. Son mari Emal Khan sera également grièvement blessé lors d'une attaque. Le meurtre de Ghazala a été planifié par quatre membres de la famille et trois amis. La Cour Suprême du Danemark²⁰ a rendu son jugement en juillet 2006. Le père a été condamné à la prison à vie pour avoir planifié le meurtre de Ghazal, le frère et deux oncles ont reçu une sentence de 16 ans de prison et les amis qui ont aidé à retrouver le jeune couple nouvellement marié ont eu des sentences moindres (l'article ne précise pas la nature de ces sentences).

¹⁷ <http://www.lacapitale.be/703209/article/regions/bruxelles/2013-04-14/le-proces-d-assises-pour-le-meurtre-de-claudia-tuee-et-coulee-dans-une-valise-co>, site consulté le 17 septembre 2013.

¹⁸ <http://www.levif.be/info/actualite/belgique/hassan-et-hammad-raza-syed-condamnes-a-25-ans-de-reclusion/article-4000288144589.htm>, article publié le 26 avril 2013 et site consulté le 17 octobre 2013.

¹⁹ <http://www.thelocal.de/society/20090213-17415.html>. Site consulté le 19 septembre 2013.

²⁰ <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/denmark/1522643/Honour-killing-family-jailed-over-shot-bride.html>. Site consulté le 19 septembre 2013.

Entre 1996 et 2006 en Allemagne, le rapport du professeur Simon Petermann²¹ mentionne qu'il y a eu une soixantaine de procès pour crimes au nom de « l'honneur », dont douze pour l'année 2006. La majorité de ces condamnations ont abouti à des peines de prison à vie. Les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à ces meurtres ont été condamnées à des peines de prison allant jusqu'à dix ans. Le Danemark, la Suède, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne ont également prononcé des sentences de prison à vie. Plusieurs personnes d'origine pakistanaise ayant commis des crimes au nom de l'honneur en Grande-Bretagne ont échappé à la justice britannique en s'enfuyant dans leur pays d'origine ; elles ont pu échapper à la justice faute de convention d'extradition entre ces deux pays.

Les cas cités dans cette section démontrent que toutes les victimes sont des jeunes filles de moins de 18 ans, à l'exception de Rona Amir (Affaire Shafia) et de Claudia Lalembaidie. Elles ont été tuées, car elles refusaient de se soumettre aux diktats familiaux et sociétaux ; ce sont les membres mâles de leur famille (père, frère, oncle, conjoint sauf dans le cas de l'affaire Shafia, la seconde épouse) qui ont commis ou participé aux meurtres. L'autre point commun est que ces crimes ont été commis dans des pays occidentaux par des ressortissants étrangers dont certains sont citoyens de leur pays d'adoption. Ces meurtres ont tous été sanctionnés par des peines de prisons à vie. Ces situations nous démontrent certaines caractéristiques que nous développerons dans la deuxième partie.

7. Initiatives d'interventions

Dans la partie précédente nous avons souligné que des crimes au nom de l'honneur sont commis en Occident parfois par des citoyens établis depuis une ou plusieurs années dans leur pays d'accueil, ou encore par un garçon mineur membre de la famille né dans le pays d'adoption des parents. Ce dernier point a interpellé les pouvoirs publics et la population en

²¹ Petermann <http://www.levif.be/info/actualite/belgique, exclusif-le-rapport-du-pr-simon-petermann-sur-les-crimes-d-honneur/article-4000019389089.htm>. Site consulté le 13 septembre 2013.

général. Pourquoi une personne née dans un pays qui garantit le principe d'égalité entre les sexes et qui fréquente l'école peut-elle attenter à la vie d'une personne de sexe féminin de sa famille parce ce qu'elle aspire à vivre selon les valeurs du pays dans lequel elle est née sans nécessairement renier son héritage culturel ? C'est en partie à cause de ces interrogations que l'Assemblée parlementaire européenne dépose en 2009 un rapport dans lequel elle suggère à ses membres d'examiner la situation, de collaborer avec toutes les parties concernées, incluant les leaders des communautés religieuses, et de proposer un plan d'action afin que cessent ces violences envers les femmes et les filles.

Nous présenterons, dans cette section, les initiatives mises en œuvre aux Pays-Bas et au Canada. Les Pays-Bas ont choisi une approche concertée et inclusive entre les pouvoirs publics et les organismes qui travaillent sur le terrain. Le Canada a privilégié une approche similaire en octroyant du financement à plusieurs organismes communautaires dont les projets ont pour objectifs de cerner l'étendue du problème et de proposer des solutions.

7.1 Aux Pays-Bas

Le gouvernement néerlandais a répondu à l'appel de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, car comme dans d'autres pays européens, les crimes au nom de l'honneur aux Pays-Bas sont devenus plus visibles depuis 1999. Le ministre des Politiques urbaines et de l'Intégration des minorités ethniques est responsable de ce dossier et entame dès 2001 un dialogue entre les pouvoirs publics et les communautés concernées par ces violences. Des membres de la collectivité d'origine turque où des meurtres au nom de l'honneur ont été commis en 2002 créent l'organisation Stichting Kezban²² afin d'offrir des services aux jeunes femmes à risque ou survivantes des violences au nom de l'honneur. Les responsables de cette association se mobilisent pour démontrer à la communauté majoritaire que ces crimes ne

²² <http://www.stichtingkezban.nl/> (du prénom de la jeune femme Kezban Vural tuée par son mari). Site consulté le 25 mars 2013.

peuvent être légitimés sous le couvert de la culture et qu'ils ne les cautionnent pas. Ils refusent par ailleurs d'être stigmatisés par certains élus, dont Geert Wilders, membre fondateur d'un parti nationaliste néerlandais. Pour lui, ces violences sont associées à l'incapacité de certaines communautés immigrantes à s'adapter aux valeurs « occidentales » et ses stratégies pour éradiquer ce phénomène sont un encadrement plus strict des collectivités en question et la révision des politiques d'immigration.

Le gouvernement néerlandais a investi une somme de 12,5 millions d'euros pour la réalisation d'un projet pilote de cinq ans (2005-2010) qui comprend trois objectifs : la prévention, la protection des victimes et les poursuites judiciaires envers les coupables. Les pouvoirs publics choisissent de traiter ce problème comme étant un enjeu domestique²³ et non migratoire, se distançant ainsi de l'analyse et de la position de Wilders, jugée raciste. Le ministère des Politiques urbaines et de l'intégration des minorités ethniques mandate un organisme parapluie dont les partenaires communautaires offrent des services d'établissement aux femmes et aux familles immigrantes. La mise sur pied d'un groupe de réflexion comprenant des représentants du secteur public et communautaire devra identifier les meilleures pratiques mises en œuvre en Turquie par les groupes de défense des droits des femmes et voir dans quelles mesures celles-ci pourraient être adaptées au contexte des Pays-Bas. En effet, les groupes de défense des droits des femmes ont collaboré étroitement avec les autorités turques dans la mise en place de campagnes de sensibilisation et d'éducation contre les crimes d'honneur et les mariages forcés. L'inclusion des collectivités dans le processus de décision comportait deux objectifs : le premier étant de renforcer le droit citoyen de toutes personnes vivant sur le territoire hollandais quelque soit son origine et en deuxième lieu, de prévenir la stigmatisation grandissante de communautés de confession musulmane depuis les attentats du 11 septembre 2001.

²³ L'utilisation du terme « domestique » fait ici référence à un problème à l'intérieur du pays plutôt qu'un problème lié à la pré-migration.

Les pouvoirs publics mettent également en place en 2008 le Centre national d'expertise sur les violences au nom de l'honneur dont le mandat est de faire de la recherche, de centraliser toutes les informations et ressources disponibles, de conseiller les forces de police et le législateur²⁴.

7.2 Au Canada

Comme nous l'avons présenté dans la section portant sur l'étendue du phénomène dans le monde, la professeure Marie-Pierre Robert de l'Université Laval et d'autres chercheurs ont identifié 17 crimes commis au nom de l'honneur au Canada entre 1991 et 2012. Si ces chiffres peuvent sembler dérisoires en comparaison du nombre de meurtres de femmes au Canada pour la même période. Les violences au nom de l'honneur sont devenues préoccupantes et elles ont encouragé les pouvoirs publics à approfondir leur compréhension de ce phénomène émergent dans la société.

Le ministère de la Justice du Canada a commandé un rapport de recherche sur les mariages forcés publié en août 2007 et intitulé *Annotated Bibliography on Comparative and International Law Relating to Forced Marriage*. Une des recommandations de ce rapport était la création d'un groupe de travail fédéral pour examiner la prévalence des mariages forcés au Canada. À la suite d'une recommandation de ce rapport, un groupe de travail interministériel mis sur pied en novembre 2007 a comme double mandat d'identifier l'ampleur du problème dans le pays et de créer des liens avec des fournisseurs de services dans la communauté. En 2011, ce groupe coprésidé par le ministère de la Justice et de Condition féminine Canada, sous l'égide de l'initiative fédérale de lutte contre la violence familiale constitue un forum

²⁴ Le rapport a été remis en décembre 2010. Nous n'avons cependant pas trouvé d'information disponible en anglais ni en français sur les résultats de l'évaluation. Nous prévoyons communiquer avec l'ambassade des Pays-Bas pour voir qui serait en mesure de nous fournir des informations, en anglais ou en français.

d'échanges d'information et de collaboration pour mieux cerner la « violence familiale » fondée sur l'honneur, incluant les mariages forcés.

Le ministère de la Justice a fait appel à l'expertise de l'organisme Karma Nirvana²⁵, basé à Londres et fondé en 1993 par Jasvinder Sanghera, survivante de violence au nom de l'honneur et dont la sœur s'est suicidée suite à des violences au nom de l'honneur. La collaboration avec cet organisme consiste en des formations offertes à des intervenants institutionnels et communautaires au Canada entre 2010 et 2014, formation portant sur les mariages forcés et les crimes au nom de l'honneur, outils développés par Karma Nirvana. Ces formations portent sur les facteurs de risques, les services développés, dont l'Unité contre les mariages forcés. L'organisme a également partagé les démarches effectuées en vue de changer le cadre législatif en Grande-Bretagne. À titre d'exemple, l'organisme dit répondre chaque année à plusieurs milliers d'appels téléphoniques de filles, de jeunes femmes et d'hommes victimes ou à risque de mariage forcé ou d'autres formes de violences au nom de l'honneur.

À titre d'illustration, nous avons choisi de présenter l'organisme ontarien *South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO)*²⁶ en raison du profil démographique de la population qu'il dessert depuis sa création en 1999. Au 1^{er} juillet 2013, la population ontarienne compte 13 537 994 personnes²⁷. La communauté sud-asiatique s'accroît chaque année et on estime que d'ici 2017, elle sera composée de plus d'un million de personnes. Elle représente le plus large groupe de personnes qui s'identifient de confession musulmane au Canada ; un quart de

²⁵ Karma Nirvana est un organisme à but non lucratif, fondé en 1993 par Jasvinder Sanghera à la suite du suicide de sa sœur Robina qui avait subi un mariage arrangé/forcé. Jasvinder est elle aussi une survivante de violence au nom de l'honneur. L'organisme a établi le premier refuge pour femmes de l'Asie du Sud, à Derby et Stoke-on-Trent et il offre de multiples services aux femmes et aux hommes. Karma Nirvana est devenu au fil des ans un organisme national et il rayonne actuellement au niveau international en offrant des services de consultations auprès de toutes institutions ou organismes communautaires le désirant. L'organisme dit avoir reçu 22 000 appels concernant les violences au nom de l'honneur entre le 11 avril 2008 et juin 2012. <http://www.karmanirvana.org.uk>. Site consulté le 17 septembre 2013.

²⁶ http://www.salco.on.ca/forced_marriage.htm. Site consulté le 25 mars 2013

²⁷ Profil de l'Ontario, janvier 2014, Direction de l'analyse et des prévisions économiques et des recettes, Bureau des politiques économiques, ministère des Finances. Site consulté le 1^{er} février 2014.

cette population est née à l'extérieur du pays. La moitié d'entre elles ne parle aucune des deux langues officielles. La plupart des personnes occupent un emploi au sein de leur groupe ethnoculturel et une famille sur cinq est composée de plusieurs couples qui demeurent sous le même toit. Les défis rencontrés par cette communauté marginalisée sont nombreux : logement abordable, sécurité économique, marginalisation, violence à l'égard des femmes et des filles, etc. Depuis 2005, SALCO a reçu des demandes de soutien de la part de membres de la communauté confrontés à des mariages forcés. SALCO a organisé en juin 2008 la première conférence nord-américaine sur les mariages forcés, laquelle a rassemblé des représentants du Canada, des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne afin de mieux comprendre ce problème en contexte de migration et éventuellement trouver des solutions. En février 2010, l'organisme fonde le *Network of Agencies Against Forced Marriages*²⁸ et rédige un manuel de formation destiné aux intervenants offrant des services aux femmes issues des diverses communautés représentées en Ontario.

En octobre 2013, SALCO a présenté à ses partenaires institutionnels et communautaires, à Toronto, les résultats d'une enquête réalisée entre 2010 et 2012 portant sur 219 mariages forcés en Ontario²⁹. Selon cette enquête, l'âge des jeunes femmes mariées sous la contrainte se répartit de la façon suivante : 25 % ont entre 16-18 ans, 31 % entre 19-24 ans et 25 % ont entre 25-34 ans. Cette enquête a démontré également que 32 % des répondantes ont un diplôme d'études secondaires, 15 % collégial, 15 % universitaire et 33 % n'ont pas terminé leurs études secondaires (SALCO, 2013 : 10). Nous pouvons observer une certaine « logique » dans ces données, car 33 % des jeunes répondantes n'ont pas de diplôme secondaire alors que 25 % qui ont subi un mariage forcé avaient entre 16 et 18 ans, ce qui veut dire que les jeunes filles interrompent leurs études pour subir un mariage de force.

²⁸ <http://www.forcedmarriages.ca/get-connected,naafm-network-of-agencies-against-forced-marriages/>. Site consulté le 25 mars 2012

²⁹ *Ibid.*

Toujours selon cette enquête, 31 % des participantes ayant subi un mariage forcé vivent au Canada depuis 10 ans (SALCO, 2013 : 12). L'étude démontre que les raisons invoquées des mariages forcés sont dans l'ordre d'importance suivant : les traditions, la réputation de la famille, l'honneur et la moralité. Cette donnée pourrait déconstruire le mythe qu'il y a une corrélation entre le nombre d'années passé dans le pays et le changement des mentalités. Par ailleurs, 43 % des répondantes demeurent au Canada et 41 % ont été conduites hors du pays, soit par l'usage de moyens coercitifs ou en invoquant de fausses raisons par exemple un parent malade ; 41 % ont le statut de résidents permanents et 44 % sont des citoyens canadiens (SALCO, 2013 : 13). Ces données pourraient vouloir dire également que les services d'établissement offerts au cours des trois premières années ne suffisent pas à outiller les femmes et les hommes sur leurs droits et obligations comme futurs citoyens canadiens. Ces résultats suscitent de nombreuses questions, d'ailleurs appréhendées brièvement au cours du forum, d'autant plus que certains proposeraient la criminalisation des mariages forcés. Cette perspective suscite l'inquiétude de SALCO qui estime qu'une telle loi aurait un impact direct sur le dévoilement de la part des jeunes filles mineures puisqu'il leur incomberait la responsabilité de dénoncer leur famille. Pour d'autres, légiférer enverrait un message clair, tant pour les victimes potentielles que pour les parents. Ce sont les raisons pour lesquelles ces résultats feront l'objet d'une analyse approfondie de la part de l'organisme dans un proche avenir.

Par ailleurs SALCO fait partie d'un réseau international qui a mis sur pied « *The Honour Project* »³⁰. Plusieurs autres organismes communautaires dans différentes provinces canadiennes développent aussi des projets en vue de cerner l'étendue du problème et de

³⁰ <http://www.soas.ac.uk/honourcrimes/project> , The 'Honour Crimes' Project is jointly co-ordinated by CIMEL (Centre of Islamic and Middle Eastern Laws) at the School of Oriental and African Studies, London University and INTERIGHTS (International Centre for the Legal Protection of Human Rights). The project is an action-oriented collaborative research project on Strategies to Address 'Crimes of Honour' initiated in 1999 and co-directed by Lynn Welchman, Director, CIMEL, and Sara Hossain, former Legal Officer (South Asia) at INTERIGHTS and a barrister at the Supreme Court of Bangladesh.

mettre en place des stratégies pour le contrer. Il s'agit entre autres du *Muslim Resource Centre for Social Support and Integration* à London (Ontario), organisme qui a publié en 2013 un rapport intitulé *Preventing and Reducing Violence Against Women and Girls in the Name of « Honour »: A Gender-Based Analysis*. Toujours en Ontario, les organismes *South Asian Women Centre* à Toronto et *Ottawa Rape Crisis Centre* collaborent avec des intervenants communautaires et institutionnels, et des jeunes femmes issues de divers milieux pour mieux cerner ce problème et trouver des solutions. Plusieurs organismes au Québec et en Alberta travaillent dans le même sens que les organismes de l'Ontario. Les résultats de ces études de besoins et les plans d'action proposés seront présentés à la fin de 2014.

8. Bilan

Les connaissances descriptives présentées dans cette première partie nous ont permis d'évaluer la façon dont les crimes d'honneur ont été abordés sur les plans internationaux, nationaux et locaux. Cette première partie a mis en évidence la complexité de la problématique et il a fallu définir les crimes au nom de l'honneur. Les quatre définitions examinées dans cette étude établissent les diverses approches afin de dénoncer ces violences extrêmes envers les femmes et les filles. Bien que ces différences soient significatives, le meurtre d'une fille ou d'une femme, commandité par le père, voire avec l'appui de sa famille, en constitue la finalité. Les connaissances descriptives nous ont éclairés sur les motifs de ces violences et sur l'institutionnalisation de l'impunité dans de nombreux pays.

Nous avons montré, dans cette partie, que les jeunes filles entre 14 et 22 ans sont les principales victimes de ces crimes. Elles ont été tuées par leurs père, frère ou époux parce qu'elles refusaient de se soumettre aux diktats. Elles n'ont pu obtenir de l'aide des diverses institutions qu'elles ont sollicitées, leurs représentants n'ayant pas nécessairement compris la gravité de la situation ni mesurer les risques réels pour ces jeunes femmes.

Nous avons constaté l'ampleur du phénomène dans le monde bien que la plupart des organismes communautaires et institutionnels admettent que les violences au nom de l'honneur sont sous-évaluées. Les Nations Unies ont suggéré à leurs États membres d'apprécier de façon quantitative et qualitative la situation dans leurs pays respectifs et ainsi de mettre en place les mesures qui s'imposent.

Les connaissances descriptives ont permis de mettre en lumière la détermination des pouvoirs publics des pays occidentaux d'infliger de lourdes peines de prison aux personnes ayant commis des crimes d'honneur. Certains pays, dont le Danemark, l'Allemagne et le Canada, ont imposé des peines similaires aux complices de ces crimes. Nous avons par ailleurs constaté qu'il était ardu pour certains pays d'apporter des changements institutionnels et de faire évoluer les mentalités. Ainsi, la Jordanie a rencontré des résistances dans l'application des modifications souhaitées par les forces progressistes, dont l'abolition de l'article 340 du Code pénal qui prévoyait des sentences légères, voire l'acquittement dans le cas de meurtres au nom de l'honneur pour cause « d'adultère » réel ou soupçonné. Le Pakistan a modernisé son institution judiciaire et interdit certains jugements tribaux, par exemple sur le viol collectif des filles. Malgré cela, la situation des filles et des femmes dans les zones rurales demeurent préoccupante, car les lois tribales subsistent.

Les connaissances descriptives ont permis de nous éclairer sur les défis rencontrés par des populations qui migrent dans des sociétés où les révolutions féministes « occidentales » ont modifié les rapports sociaux de sexes. Les craintes que peuvent ressentir certaines familles envers ces rapports de pouvoir sont à l'origine d'un contrôle familial et social excessif à l'encontre des filles et des femmes. Enfin, nous avons noté que les pouvoirs publics ont adopté des mesures concrètes et sollicité la participation d'organismes communautaires afin qu'ils contribuent à mieux évaluer l'étendue du problème et proposer des solutions afin d'éradiquer les crimes au nom de l'honneur dans leur pays. Les connaissances descriptives

doivent être étudiées parallèlement avec les connaissances théoriques afin de comprendre les raisons profondes de ces meurtres à l'égard des filles et des femmes, et pourquoi ils perdurent dans nos sociétés.

Deuxième partie

Les connaissances théoriques

Concernant notre approche méthodologique, nous avons préféré ne pas analyser les crimes au nom de l'honneur à partir du féminisme radical et du cadre théorique du patriarcat, malgré leur pertinence. Ce choix relève du fait que ce concept est associé au féminisme occidental par plusieurs féministes, en particulier celles du courant postcolonial. Certaines critiquent ainsi cette autre « imposition » de concepts « dits occidentaux » à l'analyse de l'oppression des femmes des pays du Sud (Mohanty, 1997).

Nous avons par ailleurs pris conscience du fait que les crimes au nom de l'honneur n'ont pas fait l'objet d'une catégorisation spécifique en études des femmes, mais ils font partie de la violence envers les femmes. La distinction des crimes au nom de l'honneur s'est précisée au cours des années 2000 avec « l'apparition » de ces meurtres contre des filles et des femmes dans le monde actuel alors qu'ils existaient déjà à l'époque préislamique.

Nous ne pouvons aborder et développer la question des connaissances théoriques sans présenter l'essentiel des travaux issus de recherche de féministes du courant musulman et du courant laïque. En effet leur travail de réinterprétation du Coran et des Hadiths nous permet de mieux comprendre leur discours sur les questions d'égalité entre les sexes. Nous établirons les avancées de l'analyse théorique à partir de l'étude des typologies proposées par les chercheuses Phyllis Chesler et Yolande Geadah en prenant en compte la Roue musulmane de la violence familiale développée par la docteure Sharifa Alkhateeb, adaptation de la Roue du pouvoir du projet Duluth.

Cette étude des connaissances théoriques portant sur l'étiologie et les effets des crimes au nom de l'honneur jette les bases en vue d'expliquer ce phénomène et sa persistance. Ces connaissances servent aussi à resituer le phénomène dans son contexte historique.

9. Les crimes d'honneur : les absents de la critique féministe musulmane

Nous examinerons dans cette section l'essentiel des travaux issus de féministes des courants musulman et laïque, dont ceux de Wassyla Tamzali, Ziba Mir Hosseini, Zainab Anwar et Asma Barlas. Ces auteures se sont interrogées sur la place des femmes dans le Coran. Leurs contributions sont indispensables à la compréhension du phénomène des crimes au nom de l'honneur, car elles nous aident à en cerner la complexité et l'historicité. Ces travaux servent aussi à proposer des éléments clés en vue de nous doter d'un cadre théorique portant spécifiquement sur les crimes au nom de l'honneur. À ce jour, les crimes au nom de l'honneur n'ont pas fait l'objet d'une catégorisation spécifique distincte et ont plutôt été intégrés à la violence familiale en général.

Les travaux des féministes susmentionnés serviront donc de point de départ pour préciser les efforts de théorisation de la question des crimes au nom de l'honneur. Nous estimons aussi qu'il faut partir de ce contexte de débats, car il permet de préciser une part importante de la représentation de la violence faite aux femmes au sein du monde musulman. En effet, même si certaines féministes de confession musulmane de l'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Asie attribuent l'oppression des femmes au patriarcat, les débats contemporains autour du féminisme dans les pays musulmans varient selon les contextes historiques et géopolitiques.

Comme déjà mentionnés, deux grands courants se démarquent, dont l'un qui est proposé par les féministes qui revendiquent l'égalité entre les sexes à partir de leur interprétation du Coran. Ziba Mir-Hosseini, Zainab Anwar et Asma Barlas, qui sont issues de ce courant, préconisent que le féminisme et l'Islam sont compatibles. Elles remettent en question la lecture androcentrique du Coran et des Hadiths réalisée au cours des siècles par certains docteurs en études islamiques. Waasyala Tamzali et Chahla Chafiq se situent à

l'intérieur du courant féministe universel et revendiquent une séparation de l'État et de la religion, car religion et féminisme sont pour elles incompatibles.

Wassyla Tamzali est d'origine algérienne. Ancienne avocate à la Cour d'Alger, elle est écrivaine, militante féministe engagée dans la lutte pour la démocratie dans le monde arabo musulman. Tamzali s'est impliquée, en 2011, dans la lutte contre la violence faite aux femmes et elle a dénoncé les systèmes juridiques qui garantissent l'impunité des hommes qui commettent des crimes au nom de l'honneur. C'est sa première prise de position concernant des crimes au nom de l'honneur.

Dans son essai *Une femme en colère* (2009), Tamzali soutient qu'une des raisons pour lesquelles les femmes musulmanes sont encore opprimées repose dans la difficulté à contester la société patriarcale dans laquelle elles vivent, car la majorité des États musulmans applique la *Loi de la Charia* ou s'en inspire dans l'élaboration du Code du statut personnel³¹. Elle estime qu'il est crucial que les femmes issues de tradition musulmane affrontent l'ordre patriarcal. Selon Tamzali,

cette question radicale et politique est seule capable de nous extraire de la gangue du système patriarcal ». En effet, « sortir du patriarcat n'a pas été un pas de danse » écrit Alessandra Bocchetti. « Notre démarche a été centrée sur une recherche de l'identité à partir de notre vécu : la découverte difficile et douloureuse du visage caché des femmes (Tamzali, 2009 : 38).

Tamzali reconnaît la diversité des expériences du féminisme « musulman » d'un pays à un autre. Cependant, elle affirme que la question du patriarcat concerne toutes les femmes, et « davantage les femmes musulmanes des sociétés postcoloniales. Pourtant nous l'avons

³¹ Dachraouia, Leila, *Le droit positif tunisien entre la tendance passéiste et la dynamique moderniste*, Université d'Ottawa, 21 mars 2013, invitée à la présentation dans le cadre des droits de la personne. « Le code du statut personnel tunisien adopté le 13 août 1956 sous le régime du Président Habib Bourguiba est avant-gardiste comparativement au code en vigueur dans d'autres pays musulmans. En effet, ce code abolit la polygamie, le mariage coutumier, la répudiation, apporte plusieurs amendements de certaines dispositions sur le droit de succession, instaure le consentement des époux. » Leila Dachraouia.

négligée, effrayées par son contenu subversif et la peur irrationnelle d'être exclues de nos sociétés » (Tamzali, 2009 : 38).

Lors de son intervention au colloque qui s'est tenu à Paris en décembre 2010³² pour célébrer les quarante ans du mouvement des femmes, Tamzali a fait part de ses préoccupations concernant le mouvement des femmes dans les pays arabo musulmans. Elle estime que les femmes musulmanes féministes sont confrontées à des paradoxes et des contradictions parfois difficiles à assumer, car elles sont considérées par l'*establishment* patriarcal comme étant des « traîtres » soumises à l'Occident, à l'impérialisme américain et au relativisme culturel quand il s'agit de dénoncer les violences faites aux femmes. Tamzali rétorque l'importance de sortir du post colonialisme et politiser de nouveau la question des femmes dans une perspective féministe.

Pour sa part, Zainab Anwar est féministe d'origine malaisienne. Elle est l'une des fondatrices en 1987 de l'organisation *Sister in Islam* en Malaisie engagée dans la lutte pour les droits à l'égalité, laquelle ne peut se faire qu'en tenant compte du contexte religieux, car il est un référent essentiel de l'identité des femmes malaisiennes musulmanes. Selon Anwar, [...] La lutte pour l'égalité entre les sexes ne peut se faire qu'à l'intérieur de l'Islam (Anwar, 2012 : 144). Elle ajoute

[...] pendant trop longtemps les hommes ont défini pour nous ce que c'était d'être une femme et comment en être une. (...) Les femmes n'accepteront plus leur statut inférieur, pas même s'il est prôné au nom de la religion [...], les femmes malaisiennes d'aujourd'hui défient les valeurs de la société patriarcale (Anwar, 2012 : 145).

Les femmes malaisiennes musulmanes ont eu à surmonter de nombreux défis pour obtenir l'égalité des droits avec les femmes non musulmanes. Suite à l'intention du

³² <http://re-belles.over-blog.com/article-40-ans-du-mlf-congres-international-feministe-60015276.html>, du 3 au 5 décembre 2010 Paris. Site consulté le 21 février 2012.

gouvernement malaisien d'exclure les musulmanes du *Domestic Violence Act*³³ promulgué par le Parlement en 1994 sous prétexte que la violence envers les femmes musulmanes aurait sa source dans les textes sacrés, Anwar et la chercheuse Yasmin Masidir ont entrepris une étude afin de vérifier si la violence à l'égard des femmes était une prescription coranique. Leur approche méthodologique a consisté en l'examen de textes coraniques et des entrevues avec des experts en doctrine religieuse. Leur travail a comporté plusieurs défis du fait des différentes interprétations, parfois contradictoires, du Coran et des Hadiths. Les résultats de leur étude ont fait l'objet de la publication suivante : « Les hommes musulmans ont-ils le droit de battre leurs femmes » (traduction libre) (Anwar et Masidir, 2009 : p.4). Elles concluent que la violence à l'égard des femmes n'est pas une prescription coranique, mais qu'elle relève d'une question d'interprétation. Leurs conclusions rejoignent celles d'autres chercheuses dont Ziba Mir-Hosseini et Asma Barlas que nous présenterons dans ce texte.

La démarche de féministes issues du courant musulman est importante, car elle fait apparaître la prise du pouvoir des femmes sur des interprétations de textes qui ont influencé et conditionné leur vie depuis le VII^e siècle. Cette recherche leur permet d'affirmer que la violence ne peut être justifiée au nom de la religion et qu'il ne peut y avoir, en Malaisie et ailleurs, une justice qui se définit selon l'appartenance ethnique ou religieuse.

Les revendications de *Sister in Islam* portent essentiellement sur le droit de la famille (remise en question du Code du statut personnel), la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (sans mention des crimes au nom de l'honneur), du droit à occuper un emploi rémunéré et la participation aux instances. Leur plateforme politique révèle toutefois les difficultés à théoriser les crimes au nom de l'honneur.

Ziba Mir-Hosseini est une anthropologue féministe d'origine iranienne qui a étudié la situation des femmes dans l'Islam. Selon elle, la Révolution iranienne de 1979 est un

³³ <http://www.agc.gov.my/Akta/Vol.%2011/Act%20521.pdf>. Site consulté le 17 septembre 2013.

catalyseur sur sa réflexion concernant l'égalité entre les sexes. Elle est consciente que cette révolution qui a rassemblé les forces laïques, communistes, religieuses et athées autour d'un projet de liberté ne comblera pas ses attentes, bien au contraire. Deux semaines après s'être installé au pouvoir, l'Ayatollah Khomeiny remplace la Loi sur la protection de la famille de 1967 par la Loi familiale fondée sur la Charia et le *fiqh*³⁴. L'abrogation de la loi de 1967, issue de l'ancien régime, est un immense recul pour les femmes et les enfants, car celle-ci abolissait le droit au divorce unilatéral par l'homme, restreignait la polygamie et attribuait des droits « à peu près égaux » concernant la garde des enfants. Les acquis de 1967 représentaient pour les femmes un pas vers l'égalité, face à la précarité de leur statut, car à tout moment elles pouvaient se voir imposées une ou des coépouses, le lévirat (mariage avec le frère ou un autre homme de la famille dans le cas du décès du mari) ; elles risquaient de perdre la garde de leurs enfants ou être exclues du pouvoir décisionnel sur le divorce. La remise en question des acquis de 1967 suscitera l'ire de la population.

Ce nouveau paysage politique va conduire Mir-Hosseini à s'interroger sur la place des femmes dans l'Islam. Elle critique sévèrement la façon dont les représentants du pouvoir instrumentalisent le politique et le religieux pour opprimer les populations, particulièrement les femmes. Elle va se consacrer à l'étude des textes sacrés et participera à des séminaires d'études religieuses dans la ville sainte de Homs en Iran. Selon elle, le problème résulte de l'interprétation qui est faite du texte révélé à Mohamed, rejoignant ainsi l'analyse de Zainab Anwar. La Charia, qui veut signifier la « voie », volonté divine, et le *fiqh* qui représente la science de la jurisprudence, signifiant littéralement « compréhension », est la tentative humaine de discerner et d'extraire les règles de loi à partir des sources sacrées de l'Islam, c'est-à-dire le Coran et la Sunna (Hosseini, 2012 : 116). Il est essentiel de mettre cette distinction en évidence et d'attirer l'attention sur les ramifications épistémologiques et

³⁴ Le *fiqh*, la jurisprudence à partir de l'analyse des textes de loi.

politiques (Hosseini, 2012 : 117). Ce recul a suscité en Iran l'émergence de voix qui ont revendiqué la séparation des pouvoirs politique et religieux, la justice et l'égalité des droits entre les sexes. Mir-Hosseini souligne toutefois que la réalité de nombreuses femmes musulmanes demeure largement influencée par « un ensemble de convictions et de lois patriarcales qui prétendent avoir une autorité et une origine divine qu'il faut questionner » (Hosseini, 2012 : 137). Là aussi, il n'est pas question de crimes au nom de l'honneur et pourtant des femmes ou des filles iraniennes ont été lapidées pour motifs de transgression aux codes d'honneur ou de crime « d'adultère ».

Asma Barlas est une intellectuelle américaine d'origine pakistanaise, directrice du département d'Études sur la race, la culture et l'ethnicité au Collège Ithaca à New York aux États-Unis. Barlas (2012) soutient qu'il est possible et nécessaire de lire les Écritures autrement, tout comme Mir-Hosseini ; elle pense qu'il est indispensable de s'interroger sur les interprétations conservatrices au cours des siècles. Elle suggère de sortir le Texte de son contexte afin de vérifier si celui-ci soutient le patriarcat et promeut *l'infériorité* des femmes, car leur sort « dépend des lectures dont il a fait l'objet dans des sociétés patriarcales » (avant l'avènement de l'Islam), au moyen d'une méthode conservatrice autorisée par une poignée d'érudits masculins au cours du Moyen Âge, avec le soutien de l'État, qui s'est impliqué dans la définition de la connaissance religieuse depuis les tout premiers temps (Barlas, 2012 : 75).

Ce travail de fond, réalisé par les féministes de ces deux courants est crucial, même s'il occulte parfois l'analyse de Tamzali, laquelle suggère l'importance de sortir l'Islam du discours féministe, car il constitue un piège pour l'égalité entre les sexes. Leurs recherches respectives permettent d'aborder l'égalité entre les sexes à partir de points de vue de femmes qui de par leur contexte culturel et géopolitique ont été exclues des espaces de pouvoir. C'est par cette quête vers la connaissance de leurs histoires que les femmes peuvent aujourd'hui

exercer leur pouvoir pour remettre en question les rapports de force inégalitaires entre les sexes qui sont au cœur des crimes au nom de l'honneur.

10. L'origine potentielle des crimes au nom de l'honneur

Nous avons vu que plusieurs chercheuses féministes issues des courants musulmans est laïques s'interrogent sur la place des femmes dans le Coran. Leurs études des textes sacrés leur ont permis d'établir que la violence ne pouvait avoir de justification dans la religion. Nous avons, par ailleurs, démontré que les crimes au nom de l'honneur ne font pas partie de leur recherche universitaire. Tamzali a surtout relevé l'impunité dont bénéficient les personnes qui commettent des crimes d'honneur, mais il ne s'agit pas d'une recherche exhaustive sur le sujet. Ces éléments nous obligent à fouiller davantage pour comprendre l'origine et la pérennisation des crimes au nom de l'honneur contre des filles et des femmes dans le but de créer un cadre théorique.

Se poser la question de l'historicité des crimes commis au nom de « l'honneur » n'est pas une tâche facile. Nous ne devrions plus avoir à nous interroger sur ce problème, car le XXI^e siècle est marqué par la signature de nombreuses conventions et traités par l'ensemble de la communauté internationale afin d'éliminer les discriminations et la violence à l'égard des femmes. Tel que nous l'avons vu dans la partie descriptive, les crimes au nom de l'honneur contre des filles et des femmes persistent dans nos sociétés, et il est important d'approfondir nos connaissances théoriques afin de comprendre pourquoi des femmes et des filles continuent de subir ces tortures.

Il est difficile de dire exactement depuis quand les crimes au nom de l'honneur contre les femmes et les filles se produisent. Cependant, comme le montre Petermann, le Code

d'Hammourabi³⁵ et les lois assyriennes datant de 1 200 ans avant Jésus-Christ révèlent que les femmes sont la propriété du père, du mari, à qui elles doivent prouver leur virginité et demeurer « fidèles ». L'adultère commis par une femme est passible de la peine de mort, par noyade ou par lapidation, selon le lieu géographique. Les travaux de la professeure Leila Ahmed (1992) jettent aussi un éclairage sur le statut des femmes durant cette période de l'histoire. Selon la chercheuse, la condition des femmes est précaire et sujette à une extrême violence, en particulier en cas de « transgression » du code de conduite en vigueur dans la Cité. La polygamie est la forme la plus courante du contrat entre un homme et des femmes, les hommes pouvant entrer dans des relations polygéniques (forme de mariage avec plusieurs femmes sans obligation pour l'homme). Cette forme « d'union » pourrait s'apparenter au mariage temporaire qui se pratique actuellement dans plusieurs pays musulmans. Toujours selon Ahmed, la période où la notion d'égalité entre les sexes était la norme remonterait à l'époque de l'Égypte antique puisque

[I]es femmes sont juridiquement égales aux hommes, elles ont le droit de posséder des propriétés, de les gérer, d'acheter et de vendre, elles ont le droit d'hériter des biens et de les transmettre, elles peuvent témoigner en cour et interagir dans tous les domaines, sans intermédiaires (ce qui sous-entend sans un tuteur). Le mariage est monogame, à l'exception des pharaons qui sont polygames (traduction libre) (Ahmed, 1992 : 31).

Ahmed écrit également que la société antique égyptienne n'aurait pas été misogyne. Le statut des femmes dans l'Égypte antique a ainsi été modifié suite au déclin des différentes dynasties et des époques subséquentes.

Pour sa part, la sociologue marocaine Fatima Mernissi (1987) soutient que le statut des femmes dans les sociétés préislamiques était précaire. Selon Mernissi, « Il faut se rappeler que la société arabe préislamique était d'une violence inouïe envers les femmes, violence dont le

³⁵ Petermann, Simon. <http://.levif.be/info/actualite/belgiqueexclusif-le-rapport-du-pr-simon-petermann-sur-les-crimes-d-honneur/article-4000019389089.htm>.

degré variait selon les classes ; le traitement diffère de « l'esclave » à l'aristocrate de Qoraïch» (Mernissi, 1987 : 196). Elle souligne à ce sujet que sur la question des femmes, « il y avait dans l'Islam de Médine deux tendances bien distinctes : celle du Prophète qui déconseillait l'usage de la violence à l'égard des femmes et une autre tendance contraire représentée par Omar » (Mernissi, 1987 : 197). Omar est le compagnon de Mohammed converti à l'Islam qui n'approuvait pas nécessairement les quelques « améliorations » à la condition des femmes. Plusieurs auteurs reconnaissent que le Prophète Mohammed a bien apporté quelques changements au statut de dominés des femmes. Par exemple, il a interdit d'enterrer vivantes les petites filles naissantes ou de marier une femme ou une fille³⁶ sans son consentement³⁷. Il a accordé aux femmes le droit d'hériter une partie minorée des biens familiaux³⁸. Il a exigé que l'adultère soit prouvé par quatre témoins oculaires de foi. Il a

³⁶ Dans certains pays musulmans, l'âge légal du mariage pour une fille est de 12 ans, certains pays l'ont repoussé à 16 ans, mais n'oublions pas que, selon un rapport récent des Nations Unies, 37 000 petites filles en Asie du Sud ont été victimes de mariage précoce. Ces petites filles ont entre 5 et 12 ans. C'est une des premières causes de la mortalité infantile en Afghanistan.

Voir aussi la déclaration de ONU Femmes, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 7 mars 2013, <http://www.unwomen.org/fr/2013/03//child-mariage-39-000-every-day-more-than-140-millions>. Cette déclaration sur les mariages précoces des petites filles est très importante ; toutefois, il serait très intéressant de faire une analyse des termes utilisés dans ce texte onusien. Par exemple « Une enfant qui se marie ne pourra pas s'épanouir. Puisque beaucoup de parents et de communautés souhaitent ce qu'il y a de mieux pour leurs filles, nous devons œuvrer ensemble pour mettre fin aux mariages d'enfants ». Cette phrase révèle toutes les difficultés à aborder des sujets « tabous ». Un mariage d'une enfant avec un homme adulte n'est-ce pas de la pédophilie ? L'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines écrit : « Le mariage précoce et le mariage d'enfants anéantissent l'avenir des filles. Elles ne peuvent plus étudier. Elles n'ont plus la possibilité de choisir leur partenaire et doivent supporter leur frustration tout le reste de leur vie ». Il ne s'agit pas d'épanouissement, mais de violation aggravée des droits de l'enfant, c'est vrai que le mariage précoce anéantit l'avenir des filles. L'espérance de vie actuelle des femmes afghanes selon des données de 2011 est de 42 ans, la moitié de l'espérance de vie des femmes occidentales vivant dans de bonnes conditions. (Ce n'est pas le cas de femmes itinérantes par exemple). Ce langage « épuré » pose problème, car à mon avis il peut retarder les solutions. D'ailleurs l'Alliance mondiale des unions chrétiennes présentera une pétition à la Commission de la condition de la femme pour qu'une résolution visant à mettre fin aux mariages d'enfants d'ici 2030 soit adoptée par les États membres. Cela veut dire que pendant encore 27 longues années, des millions de petites filles seront encore sujettes à de terribles violences à leur égard, et ce sous le regard de la communauté internationale.

³⁷ Dans la plupart des sociétés dont il est question dans ce texte, le mariage est la seule voie pour les femmes, quand on ne parle pas de filles, puisqu'elles doivent se marier très jeunes. La notion de consentement est problématique du fait de l'âge du mariage et du fait que les femmes n'ont pas d'existence en dehors du mariage hétérosexuel. La « reconnaissance » ultime des femmes commence au moment où elles donnent naissance à un enfant de sexe masculin. Le consentement prescrit dans le Coran a effectivement représenté une certaine forme de progrès s'il est remis dans son contexte historique, mais pas en 2012.

³⁸ La part d'héritage revenant aux femmes varie d'un pays musulman à l'autre puisque ces pays ont en général basé le code du statut personnel selon leur interprétation du Coran.

accordé un statut aux enfants nés de femmes « esclaves », et les enfants issus d'union polygame portaient le nom patronymique. Il a favorisé le « pardon » et recommandé l'interdiction de colporter de fausses rumeurs, notamment en ce qui concerne l'adultère sous peine de châtiments sévères allant jusqu'à la peine de mort. Compte tenu du contexte historique de l'époque, ces mesures représentaient une avancée sur la protection des femmes et de leurs enfants, mais elles maintenaient leur statut de subordonnées et la précarité de leur situation. Leur corps ne leur appartient pas, il est la propriété privée du mari, de la famille, mais également la propriété du public (le clan), car la réputation de la femme concerne toute la communauté. Fatima Mernissi soulève avec raison les « améliorations » apportées au statut des femmes entre la période préislamique et après l'avènement de l'Islam. Ce sont ces constats qui ont amené d'autres intellectuelles féministes musulmanes à poursuivre leurs interrogations sur la place des femmes dans le Coran par une étude approfondie des textes sacrés.

Les recherches historiques d'Ahmed et de Mernissi nous ont permis, d'une part, de situer les crimes au nom de l'honneur dans leur contexte historique. D'autre part, elles nous ont éclairés sur certains aspects de la place des femmes entre les périodes préislamiques et la suivante. Certaines « améliorations » au statut des femmes peuvent en effet nous paraître substantielles étant donné la période historique. Pourquoi alors ces crimes contre des filles et des femmes persistent-ils encore de nos jours ?

Nous examinerons dans la section qui suit ce que représente l'honneur dans certaines sociétés, car cela nous semble essentiel pour comprendre les raisons profondes de ces violences extrêmes à l'égard des femmes. Deux éléments nous semblent cruciaux pour le développement de notre analyse : que représente l'honneur et la place des filles et des femmes puisqu'elles sont au cœur de cet honneur ?

11. La représentation de l'honneur

Toutes les interventions pour prévenir les violences au nom de l'honneur nécessitent de cerner ce que ce phénomène représente pour les femmes, les filles et les hommes qui vivent dans des sociétés où cet honneur est le fondement de la vie familiale, communautaire et politique. Nous avons vu, dans le cadre de la première partie de cette étude, que le concept de l'honneur traverse les frontières par le moyen des mouvements migratoires de communautés dont le mode de vie peut parfois s'opposer à celui de la nouvelle société d'accueil, tout particulièrement en ce qui concerne les rapports sociaux des sexes.

Dans la société afghane en général [l]e maintien de l'honneur et de la respectabilité (sont) au fondement de tout le comportement en Afghanistan (...), ce n'est pas du verbiage culturel, bien au contraire : avec des considérations sur l'honneur, nous sommes au cœur de toute façon de faire afghane, qui va de l'administration du quotidien à celle de l'État, en passant par des drames incompris comme la mortalité maternelle³⁹ ou les suicides de jeunes filles⁴⁰. Si l'honneur masculin se manifeste par l'action agressive, la version féminine (de l'honneur) est caractérisée par l'évitement

³⁹ Carol Mann (2010) emploie les termes « drames incompris » pour parler de la mortalité maternelle. J'aimerais rappeler que 90 % des femmes afghanes sont actuellement analphabètes, que leur espérance de vie est de 42 ans et que le pourcentage démographique est de 8,2 enfants par femme (ce qui veut dire que des femmes peuvent avoir jusqu'à 14 grossesses). L'explication de cette tragique situation des femmes est que depuis les trente dernières années, elles n'ont pas été scolarisées. La situation s'est aggravée sous le régime des Talibans. Les femmes ne peuvent pas voir un médecin de sexe masculin et il y a peu de femmes médecins. Une lueur d'espoir dans ce sombre paysage est le travail acharné dans des conditions extrêmes de RAWA (Revolutionary Association of the Women of Afghanistan) et de la Fondation Ali Agha Khan.

⁴⁰ Bahodine Majrouh, Sayd. *Le suicide et le chant : Poésie populaire des femmes pashtounes*, Connaissances de l'Orient, Gallimard, Paris, 1994. Nous pouvons lire dans la 4^e du livre : « Dans les vallées afghanes, dans les camps de réfugiés du Pakistan, les femmes pashtounes improvisent des chants d'une extrême intensité, d'une foudroyante violence, d'où le nom de "landay" qui les désigne et qui signifie "le bref". Cette forme poétique limitée à deux vers compose en fait un instantané d'émotion, à peine plus qu'un cri, une fureur, un coup de dague entre les épaules, car ce poème très scandé dit l'amour, l'honneur ou la mort et toujours à travers ces trois thèmes, toujours la révolte. Jamais sans doute si courte vocalise n'a autant révélé sur l'inhumaine condition de la femme en Islam, sur l'oppression qui l'a réduite à l'état d'objet domestique et l'asservit au code infantile des hommes. Privée de toute liberté, brimée dans ses désirs et son corps, la femme pashtoune n'a d'autre échappée possible que le suicide ou le chant... ».

L'œuvre de ce poète afghan, qui a vécu en exil au Pakistan, nous permet de mesurer l'ampleur de l'oppression des femmes pashtounes et notamment de voir comment leur poésie est un exécutoire à leur souffrance. Sayd Bahodine Majrouh, né le 12 février 1928 à Kaboul, a été assassiné le 11 février 1988 à Peshawar au Pakistan par un jeune homme d'une vingtaine d'années, à cause de son travail littéraire et de sa solidarité envers les femmes afghanes.

de toute menace de honte pouvant entacher la réputation familiale » (Mann, 2010 : 37).

Cette notion de l'honneur n'est pas unique au peuple afghan. Les observations de l'ethnologue Germaine Tillion sur les sociétés du pourtour méditerranéen démontrent certaines similarités entre ces populations. Elle explique que

« Dans toute la Méditerranée, nord et sud, la virginité des filles est une affaire qui étrangement concerne d'abord leur frère, et plus que les autres frères, le frère aîné. Un petit mâle de sept ans est ainsi déjà dressé à servir de chaperon (...) dont il sait très exactement à quel péril elle est exposée. Or, ce risque est présenté à l'enfant comme une cause de honte effroyable, qui doit précipiter dans l'abjection la totalité d'une famille pleine d'orgueil... » (Tillion, 1966 : 113).

Pour sa part, l'analyse de la sociologue Mernissi démontre que le contrôle de la sexualité des femmes est au cœur du concept de l'honneur :

Le système de l'honneur lie la réputation des hommes et des femmes au devenir de leur appareil génital. Un homme respectable n'est pas simplement un homme qui maîtrise une certaine puissance économique, c'est aussi un homme qui maîtrise le comportement sexuel de sa femme, de ses filles, de ses sœurs. Or ceci n'est possible que s'il est en mesure de contrôler leurs déplacements, de limiter leur mobilité et donc de réduire leur interaction avec des hommes étrangers avec qui elles risquent de « souiller l'honneur » de la famille (Mernissi, 1975 : 173).

Les constats de ces différents chercheurs démontrent que cette conception de l'honneur a traversé des siècles d'histoire et que s'il continue d'être au centre de la vie familiale, communautaire et politique de différentes collectivités tant au Canada que dans le monde c'est parce qu'il a été inculqué et intériorisé et qu'il représente une valeur fondamentale pour des femmes, des filles et des hommes de diverses communautés. Les

résultats de l'étude de besoins publiée en décembre 2013 par le Dr Mohammed Baobaid méritent toute notre attention, car c'est une des recherches les plus exhaustives sur cette thématique en Ontario. L'autre élément important de cette étude est la participation qualitative de jeunes filles musulmanes qui s'interrogent sur la représentation de l'honneur dans leur vie, famille et communauté de London où elles résident. Leur contribution à cette étude est le début d'un processus qui contribuera aux connaissances théoriques des crimes au nom de l'honneur. L'ensemble des participantes à ce projet ont reconnu que l'honneur est au cœur de leur vie familiale au sens large et que toutes transgressions pourraient avoir des répercussions tragiques pour elles et leurs familles. Les jeunes filles reconnaissent les risques et les comportements considérés comme une atteinte à l'honneur (le leur et celui de leur famille). Il est intéressant par ailleurs de souligner qu'elles n'ont jamais été victimes de violence au nom de l'honneur. Leur connaissance intrinsèque des répercussions que pourrait avoir tout comportement jugé inadéquat les oblige-t-elle à se conformer aux codes d'honneur ? Ces résultats démontrent aussi que l'honneur repose principalement sur la conduite des filles et des femmes, elles sont redevables à leur famille, à la collectivité et parfois même jusqu'au pays d'origine des parents. Les liens entre le pays d'adoption et le pays d'origine sont maintenus, les nouveaux médias sociaux ont renforcé ces contacts par rapport aux précédentes périodes migratoires.

Il est intéressant d'observer que plus de la moitié des participantes confirment ne pas discuter de ce que représente l'honneur ni en famille ni entre ami. La pratique de l'évitement telle qu'observée par Germaine Tillion permet-elle aux jeunes filles et à leur famille de créer un espace tacite de liberté tout en tenant compte des règles en vigueur sachant qu'elles sont les porteuses de ces principes qui assurent la cohésion familiale et communautaire ? Parler de l'honneur pourrait laisser sous-entendre qu'elles s'interrogent sur leur condition et souhaiteraient revendiquer des espaces de liberté. Leur prise de parole pourrait susciter des

soupçons de la part de leurs parents qui ne sont pas prêts à voir leur fille « s'occidentaliser ». De plus, les jeunes filles ne sont pas nécessairement à l'aise pour aborder les questions de l'honneur avec leurs compagnes d'école, notamment celles de la classe « dominante » pour qui il est presque impossible de comprendre ce concept. Elles peuvent craindre un jugement négatif de leurs pairs, surtout depuis les affaires Aqza Parvez et Shafia. Le rapport à la société « dominante » est ainsi problématique pour les jeunes filles et démontre le fardeau qui repose sur elles : elles sont redevables de l'honneur envers leur famille et leur collectivité ; de plus elles souhaitent préserver une image positive des leurs au sein de la société d'accueil, et ce afin de ne pas accentuer les perceptions négatives de leurs communautés. La complexité de la situation confirme le caractère dichotomique dans lequel elles se trouvent et corrobore l'analyse de Tamzali à savoir que toutes critiques à l'égard du système d'oppression sont associées à un cautionnement envers les valeurs occidentales au détriment des valeurs traditionnelles. Cela rejoint également l'analyse de la sociologue Chalha Chafiq (2011) qui démontre, dans son essai *Islam politique, sexe et genre*, « l'expropriation » du corps des femmes par les représentants de la classe religieuse conservatrice estimant que « ce corps » fait partie du corps social. « Le » montrer dans l'espace public consiste à dire que le corps des femmes est violé par ceux qui se trouvent dans l'espace extérieur :

Il (le leader religieux) assimile la liberté des femmes au viol du corps social par l'agresseur étranger (celui qui ne fait pas partie du clan ou encore une force occupante étrangère) et préconise face à ce danger l'instauration rigoureuse de la *Charia* comme unique voie de lutte contre la corruption du corps social influencé par l'Europe (ou l'Occident) (Chafiq, 2011 :112).

L'intersection entre la représentation de l'honneur et le corps social des femmes par les institutions fait en sorte que pour les femmes « le corps » est pris en otage et qu'il ne faut pas franchir la ligne des codes d'honneur. Dans ce sens, nous pourrions soutenir l'analyse de

Camille Boudjak (2007) qui définit le système de l'honneur comme étant un système d'oppression totalitaire structuré par des règles de conduite parfaitement établies (Boudjak, 2007 : 57). Selon Boudjak, les femmes sont conscientes que leurs faits et gestes sont surveillés par les membres de la famille et la communauté, et que toutes dérogations à ces règles auraient des répercussions graves dans leur vie (Boudjak, 2007 : 57).

En somme, nous constatons comme nous l'avons vu jusqu'à présent que l'honneur est le fondement de la structure familiale et sociale. Ce concept est l'essence des crimes au nom de l'honneur. Nous avons souligné, grâce aux principales recherches dans le domaine, notamment en langue française, que les filles et les femmes peuvent intérioriser la notion de l'honneur et que celle-ci est très importante quel que soit l'endroit où elles vivent. Le maintien de cet honneur, notamment en contexte de migration, soulève des défis pour les jeunes filles qui sont confrontées à des valeurs parfois contraires à celles de leur famille. Nous avons constaté que les jeunes filles peuvent choisir de se conformer aux stricts codes de conduite familiaux plutôt que de risquer de s'opposer aux exigences familiales puisqu'elles connaissent les conséquences d'actes jugés transgressifs.

Nous avons aussi été en mesure d'approfondir la question de l'importance de l'honneur, du rôle qu'il occupe dans la vie des jeunes filles et des femmes, mais aussi dans les familles et dans la société. Les résultats présentés dans l'étude du Dr Mohammed Baobaid démontrent que les jeunes filles ont une connaissance intrinsèque de ce que l'honneur représente dans leur société. Elles ont également intégré les facteurs de risque en cas de transgression des codes en vigueur. Tous ces éléments sont essentiels à notre compréhension de la problématique et à la construction de notre cadre théorique.

12. Les crimes d'honneur théorisation: violence familiale/conjugale

Nous proposons dans cette section d'étudier les travaux théoriques des chercheuses Yolande Geadah (2011)⁴¹ et Phyllis Chesler (2009) ainsi que les typologies qu'elles ont élaborées afin de voir comment le tout se complète ou s'oppose, et s'il y a lieu d'apporter de nouveaux éléments pour approfondir nos connaissances théoriques sur les crimes au nom de l'honneur. Nous ferons cette analyse à partir de la notion de Roue musulmane de la violence familiale développée par la Docteure Sharifa Alkhateeb⁴².

La problématique est de comprendre si les crimes au nom de l'honneur sont de la violence familiale/conjugale et s'ils ne visent pas à créer des hiérarchies entre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, ni à stigmatiser un groupe particulier. Nous tenterons d'établir un cadre à partir des données existantes pour intervenir efficacement. Nous réalisons que les crimes au nom de l'honneur ont fait l'objet de peu d'études féministes. En effet, la question n'a été abordée que depuis environ une vingtaine d'années.

La Roue musulmane de la violence familiale est une adaptation de la roue du pouvoir et du contrôle développé dans le cadre du Projet Duluth afin d'aider des femmes victimes de violence familiale à identifier les caractéristiques d'un conjoint violent. Cette Roue est divisée en huit sections qui identifient les stratégies utilisées pour justifier la violence familiale. Nous constatons que cinq des éléments identifiés par la chercheuse ont des similitudes à celles utilisées pour justifier les violences au nom de l'honneur et qui aboutissent parfois au meurtre.

⁴¹ Nous n'avons pas changé l'ordre de présentation de la typologie proposée par cette auteure.

⁴² La Roue musulmane de la violence familiale a été adaptée à partir de la Roue du pouvoir et du contrôle élaborée par le *Domestic Abuse Intervention Project Duluth*, Minnesota.
http://www.lfcc.on.ca/PAEMR_page7.pdf et
http://www.lfcc.on.ca/roue_musulmane_de_la_violence_familiale.html. Sites consultés le 20 mai 2013

Tableau 1 Cinq sections de la Roue musulmane de la violence familiale

<p>Recours à l'isolement</p> <ul style="list-style-type: none"> • À titre de « Quawamun » « directeur » de sa femme, le mari dit que « Dieu » lui donne le droit de surveiller chaque geste de sa femme.
<p>Utilisation des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enfants sont battus pour les empêcher de devenir « trop américains ». • Le père encourage les enfants à insulter leur mère et à manquer de respect envers elle.
<p>Invocation du privilège masculin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opinions, les aspirations et les plans de la femme sont considérés comme étant occidentaux, c'est-à-dire anti islamiques. • Le recours à la violence verbale ou physique envers les enfants est son « droit » en tant que père musulman.
<p>Recours à la coercition et des menaces</p> <ul style="list-style-type: none"> • La menace de prendre une seconde épouse. • La menace de répandre des rumeurs d'adultère de l'épouse. • La demande du retrait d'accusation de l'épouse afin de préserver la réputation de la famille.
<p>Recours à la violence psychologique</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'imposition du silence, de la docilité et de l'obéissance afin de maintenir l'honneur familial.

Source : Sarifa Alkhateeb (1998 : 64-65).

Tableau 2 Typologie proposée par Yolande Geadah

Crime d'honneur	Violence conjugale
<p>Motivations Laver la honte par le sang. Il s'agit de rétablir l'honneur familial (ou de la collectivité) bafoué par le comportement réel ou soupçonné de la victime.</p>	<p>Motivations Acte motivé par la jalousie ou le désir de contrôle extrême.</p>
<p>Logique interne Le crime d'honneur est un acte prémédité, résultant d'une décision familiale, qui relève d'un code de conduite jugé hautement moral.</p>	<p>Logique interne Souvent commis sous le coup de la colère, il relève d'un dysfonctionnement dans la relation.</p>
<p>Perception sociale L'entourage de la victime tolère les punitions corporelles des femmes et des enfants. Le crime au nom de l'honneur est donc justifié socialement. Il rencontre souvent le déni ou le silence de la part des autres membres de la famille.</p>	<p>Perception sociale Largement condamné socialement et dénoncé par les autres membres de la famille et par la communauté.</p>

Source : Yolande Geadah (2011 : 65).

Tableau 3 Typologie proposée par Phyllis Chesler

Crime d'honneur	Violence conjugale
Commis essentiellement par des musulmans contre des musulmans (filles et femmes).	Commis par des hommes de toutes les religions confondues contre des femmes.
Commis par des pères, contre leur fille adolescente ou dans la vingtaine, contre leur conjointe, parfois contre des femmes plus âgées (plus rares).	Commis par un homme adulte contre sa conjointe adulte ou sa partenaire intime.
Crimes généralement bien planifiés. Des menaces de mort peuvent être prononcées comme moyen de contrôle (de la jeune fille ou de la jeune adulte).	Le meurtre n'est en général pas planifié et spontané.
La planification et l'exécution peuvent impliquer plusieurs membres de la famille, dont la mère, les sœurs, les frères, les cousins, les oncles, le grand-père. Si la jeune fille/femme fuit, elle sera pourchassée par la famille étendue pour la tuer.	Le meurtre est commis par un seul homme et en général sans la complicité de la famille.
La raison donnée par la famille pour tuer la fille/femme est qu'elle a déshonoré sa famille.	La personne qui commet le meurtre ne le justifie pas par le concept de l'honneur de la famille. Les raisons peuvent être le soupçon d'infidélité, des repas mal préparés, ou la conjointe qui tente de protéger ses enfants contre les abus du conjoint, ou qui recherche de l'aide de la part de la justice.
Dans au moins 50 % des cas de crimes d'honneur, les crimes sont commis avec une extrême férocité. Les victimes filles/femmes sont souvent violées, brûlées vives, décapitées, poignardées de nombreuses fois, égorgées, lapidées, étouffées à mort, etc.	Quoique certains hommes battent à mort leur conjointe ; en général, ils vont utiliser une arme d'épaule.
La famille étendue et la communauté valorisent les crimes d'honneur et ne condamnent pas ceux qui les commettent au nom de l'Islam. Les crimes d'honneur sont perçus comme étant la norme.	L'homme qui a commis le meurtre est un criminel. Il n'est pas défendu par sa famille, ni par sa communauté, et il n'est pas perçu comme un héros. Ces hommes sont perçus comme des psychopathes (mentally ill or evil) (je n'ai pas traduit ces mots pour des raisons d'éthique).
Les meurtriers n'expriment pas de remords et se présentent comme des « victimes » qui se défendent eux-mêmes du comportement des filles/femmes pour restaurer l'honneur familial.	Il arrive parfois que le coupable exprime des remords et des regrets.

Source : Phyllis Chesler (2009 :66-67) (traduction libre)

13. Typologies et analyse

Que pouvons-nous dégager des caractéristiques de la violence conjugale/familiale et des crimes au nom de l'honneur énoncés par Sharifa Alkhateeb, Yolande Geadah et Phyllis Chesler, et de leurs typologies respectives? Le système d'oppression développé dans le cadre de la Roue musulmane démontre que le premier élément important est que le pouvoir du mari sur sa femme et sa famille est un pouvoir « divin ». Compte tenu de l'importance de la religion dans la vie de certaines communautés, la sacralisation de ce pouvoir s'impose comme un obstacle à toute contestation ou revendication de la part des femmes et des filles sur leur statut d'opprimées. Il valide l'institutionnalisation de toutes les formes d'abus de la part des hommes, par exemple la menace de prendre une seconde épouse ou de faire de fausses accusations d'adultère sur sa conjointe ou une autre femme du clan, par exemple une nièce ou cousine. Cette menace est particulièrement contraignante dans la vie de femmes qui peuvent du jour au lendemain se retrouver dans une situation tragique. Nous l'avons soulevé tout au long de ce travail de recherche, l'adultère ou autre comportement transgressif « réel » ou « soupçonné » entraîne la condamnation à mort de la « coupable » par un membre masculin de la famille qui doit laver » l'honneur du clan et tient à mettre en garde les autres femmes et filles de la collectivité⁴³. Ces différentes sections de la Roue musulmane posent les balises sur ce qui pourrait entraîner le meurtre d'une femme motivé par l'honneur même si les critères proposés par la Docteure Alkhateeb ne font référence à l'honneur familial qu'une seule fois : « docile et obéissante pour respecter l'honneur familial ». Ce qui nous permet de conclure concernant cette analyse que les fondements de ce système d'oppression reposent sur le pouvoir suprême (divin) de l'homme sur sa femme et sa famille et du devoir envers sa communauté par l'application des normes familiales et sociétales rigides. Ce système se fonde

⁴³ Les sentences en ce qui concerne les « crimes » sont parfois prononcées dans le cadre de tribunaux islamiques, comme en Iran par exemple. Ces sentences sont appliquées dans le cadre de la structure juridique étatique et non par un membre mâle de la famille.

sur le principe de la peur que les femmes et filles se retrouvent dépourvues puisque leur vie peut dépendre d'éléments aussi subjectifs qu'un comportement jugé transgressif, qu'il soit « réel » ou non.

La chercheuse Yolande Geadah a établi une grille d'analyse pour distinguer les crimes au nom de l'honneur de la violence conjugale à partir des trois paramètres suivants : les motivations, la logique interne et la perception sociale. Elle souligne que le système social repose sur l'honneur et que celui-ci s'accompagne de codes de conduite stricts qui doivent être impérativement respectés par la famille et la communauté. A notre avis ce qui distingue ces formes de violences c'est avant tout que ce ne sont pas toutes les sociétés qui fonctionnent sur des codes d'honneur même si certaines sociétés ont des codes d'honneur « tacites » et qu'ils peuvent avoir la même portée que des codes clairement établis. Geadah constate que le but d'un crime d'honneur est de « laver » par le sang l'honneur qui aurait été bafoué par le comportement de la victime (Geadah, 2011 : 15). Nous nous interrogeons sur l'utilisation du terme « victime » car l'expression gomme le caractère sexospécifique de ces formes de crimes qui touchent davantage les filles et les femmes que les hommes. Certains des critères établis par Geadah démontrent la complexité de la situation du fait de la fine démarcation qui existe entre ce qu'elle définit comme étant la logique interne entre ces deux formes de violence. Dans les deux cas, il pourrait s'agir d'un acte prémédité alors que dans le cadre des crimes au nom de l'honneur, les hommes de la fratrie et parfois les femmes peuvent s'impliquer dans la planification et l'exécution du délit contrairement à un meurtre non motivé par l'honneur. Nous pouvons constater des différences significatives en ce qui concerne la perception sociale et le rôle de la communauté. L'une résulte dans le fait qu'un crime au nom l'honneur est en général approuvé et planifié par la famille et qu'il peut inclure parfois les mères et la famille étendue. Le meurtre au nom de l'honneur est ainsi légitimé, institutionnalisé ; de plus on s'attend à ce qu'un père ou un membre mâle du clan tue la fille ou une autre femme de la

famille accusée d'un acte jugé contraire aux valeurs en vigueur dans leur communauté, alors qu'un homme qui tue sa conjointe ou une partenaire intime ne planifie pas son crime avec les membres de sa famille ou celle de sa conjointe. L'autre différence démontre que si une famille dont l'honneur a été « bafoué » ne « tue » pas la « coupable », la famille en question pourrait se retrouver marginaliser par ses pairs. Cette notion de l'honneur occupe ainsi une place cruciale et lie toute la collectivité.

Il semble que pour avoir une analyse plus exhaustive, il faut prendre en compte l'âge des filles et des femmes, car il est un indicateur significatif sur les causes profondes de ces formes de violence à l'égard des femmes. Les attitudes jugées transgressives selon l'auteure font référence « à un code de conduite hautement moral » (Geadah, 2011). Comme nous avons pu le voir dans notre recherche, ces codes de conduite « moraux » sont en général reliés à la liberté sexuelle revendiquée par des jeunes filles et des femmes. La sexualité serait au cœur des violences au nom de l'honneur contre des femmes et des filles ; dans ce sens-là, il est primordial de ressortir cet élément de l'analyse.

Phyllis Chesler a établi un tableau comparatif afin de déterminer quelles sont les caractéristiques qui distinguent les crimes au nom de l'honneur et la violence conjugale. Les différences qu'elle a identifiées entre ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont que les crimes d'honneur sont commis plus généralement par un père contre sa fille, souvent adolescente et plus rarement contre une femme plus âgée. Les cas étudiés aux États-Unis et dans les pays occidentaux démontrent que le groupe d'âge à risque se situe entre 15 et 22 ans. Pour Chesler cette caractéristique est significative et confirme plusieurs éléments que l'on retrouve dans la roue musulmane de la violence conjugale (2009 : 11-12). Le premier et non le moindre est qu'un père a le pouvoir de vie et de mort envers sa fille ou un autre membre féminin de sa famille, si jeune soit-elle. Le deuxième est que la jeune fille est socialisée depuis son enfance sur le fait que son père, frère ou oncle possède ce droit de mort

sur elle, ce qui atteste la normalisation d'un contrat social tacite opprimant entre les membres d'une même famille, associant les mères qui contribuent à ce contrat social. Le troisième est que la jeune fille sait qu'elle n'aurait pas de soutien ni à l'intérieur ni à l'extérieur de sa famille si elle dérogeait aux diktats du clan. Parfois des mères vont, au risque de leur vie, aider leur fille à échapper à leur tragique destin.

La normalisation de ce contrat social tacite entre le père « autoritaire », ses corolaires, les filles et les femmes assure la pérennisation de ce système d'oppression. La participation de femmes dans la planification du meurtre à l'encontre d'une des leurs qui auraient dérogé aux « valeurs communes » confirme le caractère spécifique des crimes commis au nom de l'honneur. Nous pouvons nous interroger à ce propos. Dans quelle mesure et à quel degré les femmes du clan contribuent-elles et s'associent-elles à la décision de condamner une fille ? Quelles sont les raisons qui motivent des femmes (mères, belles sœurs, tantes, sœurs) à contribuer à de telles décisions ?

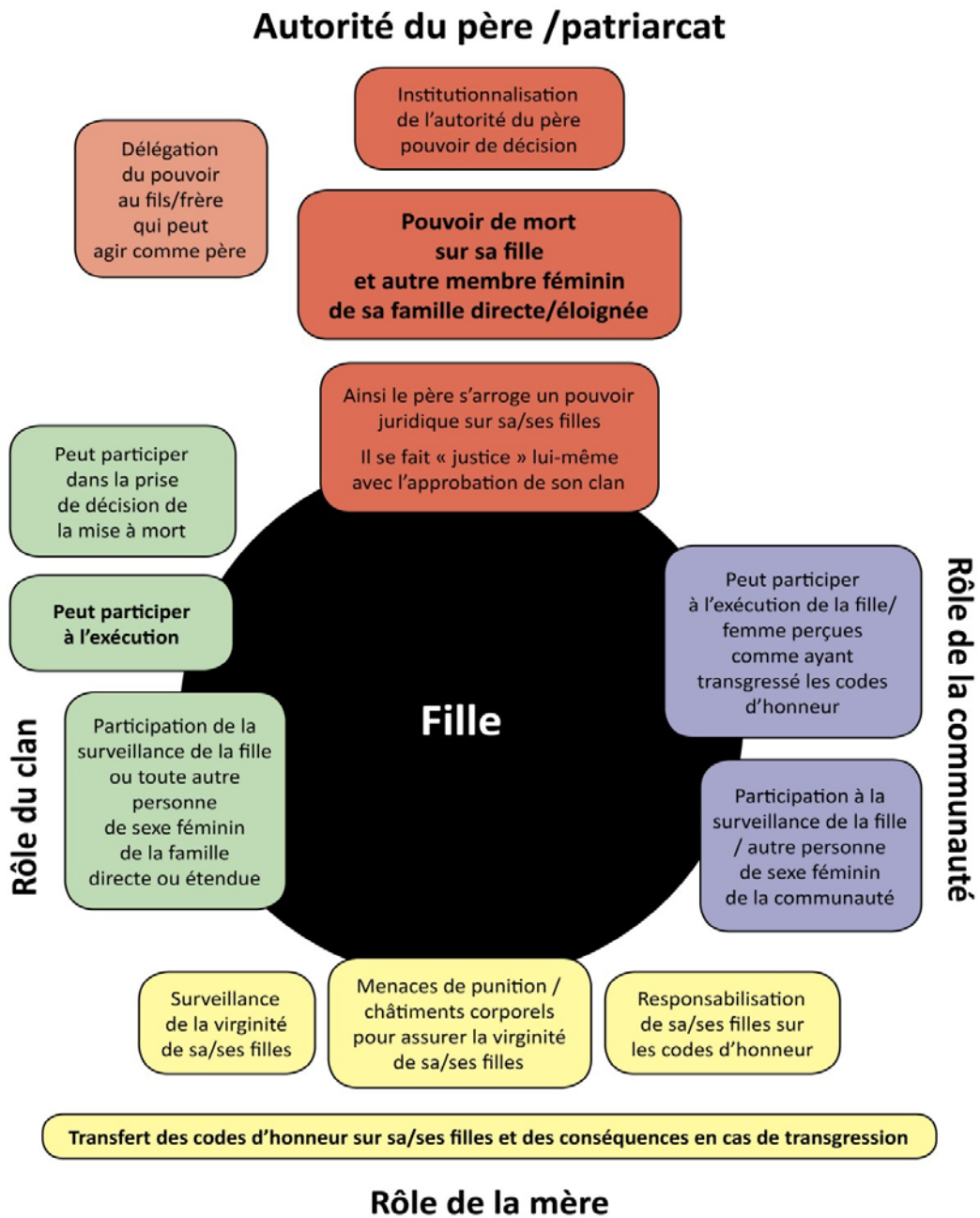
Chesler établit d'autres critères qui distinguent les crimes au nom de l'honneur de ceux commis dans le cadre de la violence conjugale. Selon son étude, 50 % des meurtres au nom de l'honneur sont commis avec une extrême férocité alors que dans l'autre cas, le criminel va utiliser une arme d'épaule (nous reconnaissons aussi qu'il y a aussi des crimes d'une violence extrême dans le cadre de la violence conjugale) (2009 : p.5). Cet élément est important, mais il nous paraît difficile d'en juger la pertinence, car cela nous oblige à établir des degrés de brutalité envers des filles et des femmes. Nous soulignons que plusieurs rapporteurs auprès des Nations Unies ont fait état de l'extrême brutalité avec laquelle les crimes au nom de l'honneur étaient commis.

L'élément déterminant est le fait qu'un père ou un mari, un frère ou un autre membre masculin de la famille s'arrogent le droit de décider de la mort de sa fille, femme ou sœur au cas où celle-ci ne respecterait pas, en apparence ou en effet, les codes d'honneur en vigueur

au sein de leur clan ou de leur communauté. L'autre facteur essentiel est le consensus social et l'acceptation de ces normes par les femmes, les filles et la communauté, bien que de plus en plus de voix s'élèvent contre les violences au nom de l'honneur. Ces normes ne sont acceptées que dans la mesure où dès leur plus jeune âge les filles sont conditionnées et socialisées à la différence entre les sexes et cela à leur détriment. On leur inculque également que leur virginité représente l'honneur de la famille et la cohésion sociale. La perte de celle-ci peut aboutir à une condamnation à mort par le père et les autres jeunes filles de la famille risquent de subir le même sort que celle qui a dérogé aux codes d'honneur. La tragique histoire des sœurs Shafia démontre clairement de l'interrelation qui existe entre toutes les femmes d'une même famille. La petite fille, même si elle ne peut saisir le sens de cette aliénation, apprend rapidement qu'elle porte une lourde responsabilité dans son corps.

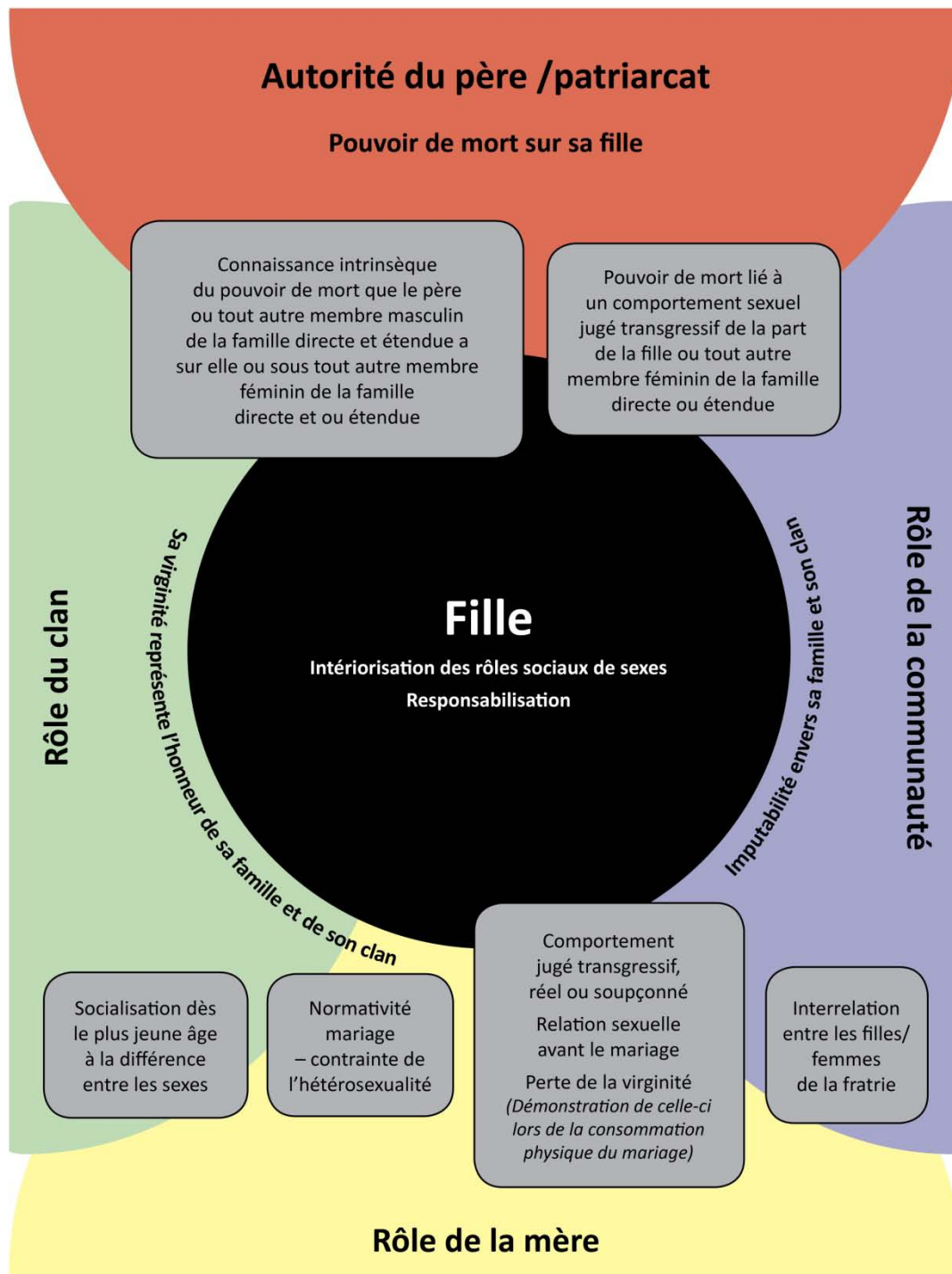
Nous présentons les deux figures que nous avons développées au cours de notre étude. La première vise à démontrer comment les différents membres de la famille, du clan et de la communauté exercent leur pouvoir de contrôle sur les jeunes filles. La seconde souligne le processus d'intériorisation des rôles sociaux de sexe et comment ils s'entrecroisent avec les différents membres de la famille, du clan et de la communauté.

Figure 1



Source : Mila Younes (2014).

Figure 2



Source : Mila Younes (2014).

Conclusion

Cet état des lieux a permis de mettre en exergue la qualité et l'importance du travail réalisé dans plusieurs contextes afin d'éradiquer les crimes commis au nom de l'honneur contre des filles et des femmes dans le monde. Cependant, ces formes de violence demeurent un problème entier malgré les efforts constants depuis les années 2000 de la part des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, d'organismes humanitaires et communautaires, et de gouvernements locaux. Nous avons constaté, dans la partie descriptive, que diverses organisations ont proposé des définitions afin de qualifier ces meurtres contre des filles et des femmes. Si ces définitions sont différentes, elles comportent aussi des points de convergence. Le dénominateur commun est que ces crimes sont commis contre des filles ou des femmes quand elles sont perçues par des membres de leur famille et de leur communauté comme ayant transgressé les lois de l'honneur. La notion de l'honneur a été construite, transmise et intériorisée autant par les filles et les femmes que les membres de leur société. Il est important de ne pas occulter la réalité de la représentation de l'honneur, mais au contraire entrevoir l'idée de déconstruire le concept de l'honneur qui repose dans et sur le corps des femmes.

Nous avons constaté le long chemin parcouru par les différents intervenants institutionnels et communautaires pour établir des consensus sur les moyens à mettre en œuvre pour trouver des solutions à ces atteintes aux droits des femmes. Nous avons observé que les instruments légaux censés garantir les droits à l'égalité entre les sexes, dont *La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, donc le droit pour les femmes et les filles de vivre dans un monde sans violence, ne sont pas suffisants pour enrayer ce phénomène. Les Nations Unies sont intervenues directement en proposant diverses résolutions et en demandant aux pays membres de documenter la situation dans leurs pays respectifs. Par ailleurs, l'agence onusienne a suggéré à ces derniers d'examiner leur cadre législatif et de proposer des pistes d'action marquant leur engagement.

Nous avons souligné les tentatives ou les changements au Code pénal. Ainsi la Turquie a abrogé les dispositions discriminatoires envers les femmes de l'article 462. La Jordanie a, quant à elle, échoué dans sa tentative d'abroger l'article 340, qui prévoit l'impunité pour le meurtrier d'un crime au nom de l'honneur. Ces mesures démontrent combien il est difficile d'instaurer des réformes législatives même avec le soutien des plus hautes autorités de l'État.

Les projets menés dans plusieurs pays démontrent la volonté des États à trouver des solutions ; toutefois, certaines stratégies proposées inquiètent les groupes qui travaillent sur le terrain. En effet, ces groupes craignent que les résultats de leurs recherches soient utilisés à des fins politiques. Par exemple, l'enquête sur les mariages forcés menée par SALCO entre 2010 et 2012 illustre que 31 % des répondants ayant subi un mariage forcé vivent au Canada depuis plus de dix ans et que 44 % détiennent la citoyenneté canadienne. Ces données pourraient être interprétées différemment et pourraient engendrer la mise en place de politique restrictive d'immigration. Nous soulignons toutefois que malgré les risques de récupération politiques, l'engagement des organismes à affronter la question des crimes au nom de l'honneur dans leurs communautés est significatif.

La partie théorique nous a éclairés sur les différents discours de féministes musulmanes, certaines s'inscrivant dans le courant féministe universel et préconisant la séparation du fait religieux du politique, proposant ainsi de dé/politiser le religieux (Tamzali et Chafiq). Pour d'autres, la lutte pour l'égalité ne peut se faire qu'à l'intérieur d'une réinterprétation non sexiste du Coran. Anwar et Barlas considèrent que malgré certains versets controversés du Coran, la violence ne peut être justifiée par la religion. Elles préconisent la nécessité d'analyser certaines interprétations rigoristes effectuées au cours des siècles. Nous avons constaté que les meurtres au nom de l'honneur ne sont pas un phénomène nouveau, au contraire, ils ont une longue histoire puisque nous avons pu les situer depuis 3 000 ans, de la période préislamique à aujourd'hui. Nous avons souligné que les meurtres au

nom de l'honneur n'étaient pas rattachés à une culture, ni une religion particulière, même si depuis les années 2000, la focalisation de ces crimes s'est davantage manifestée dans les sociétés musulmanes de l'Asie du Sud et du Moyen-Orient.

Les deux schémas que nous avons proposés dans ce travail démontrent les interrelations qui existent entre l'autorité du père/mari/ou autre homme de la famille qui s'octroie le pouvoir de tuer sa fille ou une autre femme du clan en cas de transgression des codes d'honneur. Les filles et les femmes ont intériorisé depuis des siècles ce pouvoir du père sur elles. Les mères feront tout ce qui est en leur pouvoir pour s'assurer qu'elles ne se retrouveront pas dans une situation où elles risquent de perdre leur statut/vie au sein de leur clan. Nous avons observé au cours de cette étude le poids de l'honneur dans certaines sociétés ; que celui-ci repose sur la virginité des filles et que tout « égarement subversif » à ces codes peut entraîner le meurtre d'une fille par son père ou un autre membre masculin de sa famille, en l'occurrence un frère mineur afin d'échapper à la justice.

Cette étude nous a également démontré la complexité de la problématique. Pourquoi l'honneur peut-il encore reposer dans et sur le corps des filles et des femmes alors que nous disposons des instruments internationaux qui garantissent l'égalité entre les sexes ? Cette condition imposée aux filles et aux femmes est la démonstration de rapports de pouvoir inégaux entre les sexes au détriment des femmes. La participation de jeunes filles musulmanes aux différents travaux de recherches sur les crimes au nom de l'honneur est un premier pas, car elle a ouvert une perspective de dialogue. Pour mémoire, les groupes de discussion de femmes au Québec au cours des années 1970 concernant la violence faite aux femmes ont permis d'une part des changements institutionnels et d'autre part, ils ont permis aux femmes de se ré/approprier le droit de vivre dans un monde sans violence.

Bibliographie

Ouvrages

- AHMED, Leila (1993). *Women and Gender in Islam*, New Haven, Yale University Press.
- AIT SABBAH, Fatma (1982). *La femme dans l'inconscient musulman, Désir et pouvoir*, Paris, Le Sycomore.
- AITH MANSOUR AMROUCHE, Fadhma (1991). *Histoire de ma vie*, Paris, La Découverte.
- AMARA, Fatima (2003). *Ni putes, ni soumises*, Paris, La Découverte.
- BAHODINE MAJROUH, Sayd (1994). *Le suicide et le chant : Poésie populaire des femmes pashtounes*, Paris, Gallimard.
- BENZINE, Rachid (2008). *Les nouveaux penseurs de l'Islam*, Paris, Albin Michel.
- BESKI-CHAFIQ, Chahla (2011). *Islam politique, sexe et genre : À la lumière de l'expérience iranienne*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BOURQUE, Dominique (2006). *Écrire L'Inter-dit : La subversion formelle dans l'œuvre de Monique Wittig*, Paris, L'Harmattan.
- BRANDON, James, et Salam HAFEZ (2008). *Crimes of the Community: Honour-based Violence in the UK*, London, CIVITAS : Institute for the Study of Civil Society.
- DELCAMBRE, Anne-Marie (2001). *L'Islam*, Paris, La Découverte et Syros
- DUPENDANT, Jeanne (2011). *Les crimes d'honneur et l'universalité des droits de l'Homme*, Paris, Editions A. Pedome.
- GAUDIO, Attilio, et Renée PELLETIER (1980). *Femmes d'Islam, ou, le sexe interdit*, Paris, Denoël.
- GRESH, Alain (2004). *L'Islam, La République et le monde*, Paris, Fayard.
- HOODFAR, Homa, et Anissa HÉLIE (2012). *Sexuality in Muslim Contexts: Restrictions and Resistance*, New York, Zed Books.
- LACOSTE-DUJARDIN, Camille (1985). *Des mères contre les femmes – matriarcat et patriarcat au Maghreb*, Paris, La Découverte.
- LACOSTE-DUJARDIN, Camille (1992), *Yasmina et les autres, de Nanterre et d'ailleurs. Filles de parents maghrébins en France*, Paris, La Découverte.
- LADIER-FOULADI, Marie (2009). *Iran un monde de paradoxe*, Nantes, Librairie L'Atalante.
- MANN, Carol (2010). *Femmes afghanes en guerre*, Paris, Le Croquant – Collection Terra.

- MERNISSI, Fatima [1975] (1983). *Sexe idéologie islam*, Paris, Éditions Tierce.
- MERNISSI, Fatima (1989). *Le harem politique : le Prophète et les femmes*, Paris, Albin Michel.
- MERNISSI, Fatima (2002-2010). *Islam et démocratie*, Paris, Albin Michel.
- MILLET, Kate (1977). *La politique du mâle*, Paris, Stock.
- MIR-HOSSEINI, Ziba (1999). *Islam and Gender: The Religious Debate in Contemporary Iran*, Princeton, Princeton University Press.
- OCKRENT, Christine (2006). *Le livre noir de la condition des femmes*, Paris, XO ÉDITEUR.
- SELLAMI, Meryem (2013), *Adolescentes voilées : Du corps souillé au corps sacré*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.
- SHAHRAM, Nadia (2010). *Marriage on the Street Corners of Tehran*, Buffalo, Asateer Press.
- TAMZALI, Wassyla (2009). *Une femme en colère : Lettre d'Alger aux Européens désabusés*, Paris, Gallimard.
- TILLION, Germaine (1966). *Le harem et les cousins*, Paris, Seuil.
- VLACHOVA, Marie, et Léa BIASON (2007). *Les femmes dans un monde d'insécurité : Violence à l'égard des femmes : Faits, données et analyses*, Genève, Martinière.
- WELCHMAN, Lynn, et Sara HOSSAIN (2005). *'Honour': Crimes, Paradigms and Violence Against Women*, New York, Zed Books.
- Women Living Under Muslims Laws (Organization) (2006). *Knowing our Rights: Women, Family, Laws, and Customs in the Muslim World*, London, Women Living Under Muslims Laws. <http://www.wluml.org/node/588>. Site consulté le 12 mars 2013.

Articles et chapitres d'ouvrage

- ABU-LUGHOD, Lila (septembre 2002). « Do Muslim Women Really Need Saving? Anthropological Reflections on Cultural Relativism and Its Others », *American Anthropologist*, vol. 104, n° 3, p. 783-790.
- ANWAR, Zainab (2012). « Négocier les droits des femmes sous la loi religieuse en Malaisie » dans Zahra Ali, *Féminismes islamiques*, Paris, La Fabrique, p. 143-162.
- CHESLER, Phyllis (printemps 2009). « Are Honor Killing Simply Domestic Violence? », *Middle East Quarterly*, vol. XVI, n° 2, p. 61-69.
- CHESLER, Phyllis (printemps 2010). « Worldwide Trends in Honor Killings », *Middle East Quarterly*, p. 3-11, <http://www.meforum.org/2646/worldwide-trends-in-honor-killings>.

MASIDI, Yasmin et Sisters in Islam [1991] (2001). *Are Muslim Men Allowed to Beat Their Wives*, Selangor, Malaysia, Sisters in Islam, 25 p.

MOGHISSI, Haideh (1999). « Away from Home: Iranian Women, Displacement, Cultural Resistance, and Change », *Journal of Comparative Family Studies*, vol. 30, n° 2, p. 207-217.

MOHANTY, Chandra Talpade (1997). « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses » dans Anne MacClintock, Aamir R. Mufti et Ella Shohat, *Dangerous Liaisons: Gender, Nations and Postcolonial Perspectives*, Minneapolis, University of Minnesota Press, p. 255-277.

Documents des Nations-Unies et autres organismes

Academic Council on the United Nations System, Vienna Liaison Office (2013) « *Femicide* » *A Global Issue that Demands Action*. Renner Institut, City of Vienna, Geneva Declaration, Federal Ministry for European and International Affairs.

AUSTIN, John (8 juin 2009). « L'urgence à combattre les crimes dits "d'honneur" », Rapport du Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12696&Language=fr>.

BARCIA-MORENO, Claudia, Alessandra GUEDES, et Wendy KNERR (2012). « Femicide », *Understanding and addressing violence against women*, World Health Organization, http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/77421/1/WHO_RHR_12.38_eng.pdf.

BEGIKHAMI, Dr Nazand, Dr GILL, Aisha, HAGUE, Gill with Ms IBRAHEEM Kawsther, (2010). *Honour Based Violence (HBV) and Honour Killing in Iraqi Kurdistan and in the Kurdish Diaspora in the UK*, Final report, Roehampton University, Kurdish Women's Rights Watch and University of Bristol.

BOKHARI, Shahnaz (22 mai 2009). *Good Practices in Legislation to Address Harmful Practices Against Women in Pakistan*, Expert paper prepared by Shahnaz Bokhari, Chairperson, Progressive Women's Association of Pakistan, Islamabad, Pakistan, United Nations Division for the Advancement of Women/United Nations Economic Commission for Africa. EGM/GPLHP/2009/EP.14.

BRANDON, James and HAFEZ, Salam (2008). *Crimes of the Community: Honour-based violence in the UK*. Trowbridge, Wiltshire. Centre for Social Cohesion. A Civitas project.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, AVIS : Les crimes d'honneur: de l'indignation à l'action, Octobre 2013. Gouvernement du Québec. Chercheure principale Geadah, Yolande.

Convention relative aux droits de l'enfant, Unicef, <http://www.unicef.org/french/crc/>.

CORTRIGHT, David, and Kristen WALL (2012). *Afghan Women Speak: Enhancing Security and Human Rights in Afghanistan*, Kroc Institute for International Peace Studies, University of Notre Dame, 40 p. http://kroc.nd.edu/sites/default/files/Afghan_Women_Speak_Report.pdf.

GEADAH, Yolande (2011). *Les crimes d'honneur : Nature du phénomène et pistes d'action*, diaporama présenté dans le cadre d'une rencontre avec Condition féminine Canada, Ottawa.

KORTEWEG, Anna C and YURDAKUL, Gökçe (2010). *Religion, Culture and the Politization of Honour-Related Violence : A Critical Analysis of Media and Policy Debates in Western Europe and North America*, Geneva, United Nations Research Institute for Social Development.

JAHANGIR, Asma (13 janvier 2003). *Civil and Political Rights, Including the Question of Disappearances and Summary Executions: Extrajudicial, summary or arbitrary executions*, Report of the Special Rapporteur, Commission on Human Rights, United Nations, New York, <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/9290E9E5BC4B6EDD8525717200511711>.

NATIONS UNIES (2009). « Définition des crimes « d'honneur », *Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles*, ONU femmes : Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, consulté en ligne le 3 avril 2012, <http://www.endvawnow.org/fr/articles/731-defining-honourcrimes-and-honour-killings.html>.

NATIONS UNIES (2006). *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes*, Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale, Nations Unies, http://www.ungei.org/resources/files/N0641975_fr.pdf.

NATIONS UNIES (2006). Assemblée générale A/61/122/Add.1. Soixante et unième session: Promotion de la femme, 6 juillet 2006.

NATIONS UNIES (2005). *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles*. Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Nations Unies, 10 février 2005, consulté en octobre 2012, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/59/165&Lang=F.

NATIONS UNIES (2002). *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes*. Rapport du Secrétaire général, cinquante-septième session, promotion de la femme, A/57/169, 2 juillet 2002. [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/f40671627699fd40c1256c52002b741c/\\$FILE/N0246791.pdf](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/f40671627699fd40c1256c52002b741c/$FILE/N0246791.pdf).

NATIONS UNIES (2001). *Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes*. Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Nations Unies, 31 janvier 2001, consulté en avril 2013, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/66&Lang=F.

NATIONS UNIES (1996). Rapport sur la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Beijing, 4-15 septembre 1995, New York, 1996 A/CONF.177/20/rev.1 <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>.

PILLAY, Navi (8 mars 2010). « Domestic Violence and ‘Honour Killing’ », *Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights on the occasion of International Women’s Day*, United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner for Human Rights,
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9869&LangID=E>.

WORLD HEALTH ORGANIZATION, consulté en mai 2013
http://who.int/mediacentre/news/releases/2013/child_marriage_20130371/En/.

Autres

« 40 ans du MLF – Congrès international féministe », *Re-Belles Re-Belles*, réf. du 31 octobre 2010, <http://re-belles.over-blog.com/article-40-ans-du-mlf-congres-international-feministe-60015276.html>.

A. B. « Le procès d’assises pour le meurtre de Claudia, tuée et coulée dans une valise, commence ce lundi », *La Capitale BE*, réf. du 15 avril 2013,
<http://www.lacapitale.be/703209/article/regions/bruxelles/2013-04-14/le-proces-d-assises-pour-le-meurtre-de-claudia-tuee-et-coulee-dans-une-valise-co>.

« Afghanistan : Des centaines de femmes et de filles emprisonnées pour “crimes moraux” », *Human Rights Watch*, réf. du 28 mars 2012, <http://www.hrw.org/fr/node/106105>.

« Afghanistan: Woman killed for “dishonouring” family », *Amnesty International*, réf. du 30 avril 2013, <http://www.amnestyusa.org/news/news-item/afghanistan-woman-killed-for-dishonouring-family>.

BOUDJAK, Camille (2007). « Un totalitarisme contre les femmes : répercussions des crimes du système de « l’honneur familial » sur les conditions de vie des femmes » Campagne internationale contre les crimes d’honneur. United Kingdom.

EUROPEAN CONFERENCE REPORT (2004). *Honour Related Violence within a Global Perspective : Mitigation and Prevention in Europe*. Stockholm 7-8 octobre 2004.

FINDLAY, STEPHANIE. « Were Shafia murders ‘honour killings’ or domestic violence », *The Star GTA*, réf. du 25 juillet 2013, <http://www.thestar.com/ness/gta/article/1123403-were-shafia-murders-honour-killings>.

« German-Afghan gets life for ‘honour killing’ », *The Local: Germany’s News in English*, réf. du 13 février 2009,
<http://www.thelocal.de/society/20090213-17415.html>.

GRIEFF, Shaina (mars 2010). « No Justice in Justifications: Violence Against Women in the Name of Culture, Religion and Tradition », *Violence is not our culture: the global campaign to stop killing and stoning women and women living under Muslim laws*,
<http://www.violenceisnotourculture.org/sites/default/files/No%20Justice%20in%20Justifications%20-%20Violence%20against%20Women%20in%20the%20Name%20of%20Culture%2C%20Religion%20and%20Tradition%20%28Greiff%29.pdf>. [Briefing].

HOGBEN, Alia. « Women victims of femicide, not honour killings », *Kingston Whig-Standard*, réf. du 2 février 2012, <http://www.thewhig.com/2012/02/02/women-victims-of-femicide-not-honour-killings>.

« In Jordan, women who fear death because of dishonoring the family are starting to seek help », *NU Journalism Abroad*, réf. du 1 juin 2011, <http://northeasternuniversityjournalism2011.wordpress.com/2011/06/01/in-jordan-women-who-fear-death-because-of-dishonoring-the-family-are-starting-to-seek-help/>.

ISHERWOOD, Julian. « ‘Honour killing’ family jailed over shot bride », *The Telegraph*, réf. du 25 juillet 2013, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/denmark/1522643/Honour-killing-family-jailed-over-shot-bride.html>.

« L’affaire Shafia : La chronologie des événements », *Radio-Canada*, réf. du 3 février 2012, <http://www.radio-canada.ca/sujet/affaire-shafia/>.

MONTPETIT, Caroline. « Les femmes dans les pays musulmans - résister à l’oppression sexuelle », *Le Devoir*, réf. du 14 mai 2013, <http://m.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/378157/resister-a-l-oppression-sexuelle>.

PETERMANN, Simon. « Rapport sur les crimes d’honneur », *Le Vif*, réf. du 25 juillet 2013, <http://.levif.be/info/actualite/belgiqueexclusif-le-rapport-du-pr-simon-petermann-sur-les-crimes-d-honneur/article-4000019389089.htm>.

ROBERT, Marie Pierre (24 janvier 2012). *Étude exhaustive des crimes d'honneur depuis 1954*
Les crimes d'honneur sont punis très sévèrement au Canada, Université de Sherbrooke, <http://www.usherbrooke.ca/medias/nouvelles/actualites/actualites-details/article/17330/>.

RUSSEL, Diana E. H. (décembre 2011), *The origin and importance of the term femicide*, <http://dianarussel.com/origin-of-femicide.html>. [Speech].

RUSSEL, Diana E. H. et Nicole VAN DE VEN (1976). *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, Berkeley, Russell Publications, First International Tribunal on Crimes against Women, 204 p.
http://www.dianarussell.com/f/crimes_against_women_tribunal.pdf.

« Toronto : Peer Khairi coupable de meurtre non prémédité », *Le Huffington Post Québec*, réf. du 24 juillet 2013, http://quebec.huffingtonpost.ca/2012/11/11/peer-khairi-coupable_n_2114801.html.

QURAIISHI, Najibullah, et Jamie DORAN (8 janvier 2013). *Opium Brides* [vidéo], Afghanistan/UK. 51 min. 58 sec. http://www.youtube.com/watch?v=Rxx_-t_PX3A.

YOUNES, Mila, (2014). Figure 1, Ottawa, Université d’Ottawa.

YOUNES, Mila, (2014). Figure 2, Ottawa, Université d’Ottawa.